

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 28 MARS 2024

ORDRE DU JOUR

**SOCIAL**

11. Règlement intérieur de la domiciliation
12. Mise en place de convention de partenariat pour l'hébergement d'urgence avec les établissements hôteliers

**PETITE ENFANCE**

13. Modifications du Règlement de Fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant
14. Modification de la délibération N°114 en date du 06 décembre 2023 sur l'autorisation de demande de subvention pour le Lieu d'Accueil Enfant Parent des Canourgues au Conseil Départemental
15. Modification de la délibération N°113 en date du 06 décembre 2023 sur l'autorisation de demande de subvention pour le Lieu d'Accueil Enfant Parent de la Monaque au Conseil Départemental

**FINANCES**

16. Budget principal C.C.A.S. - Approbation du compte de gestion 2023
  17. Budget principal C.C.A.S.- Approbation du Compte Administratif 2023
  18. Budget principal C.C.A.S. - Affectation des résultats du C.A 2023
  19. Budget CCAS DE SALON-DE-PROVENCE - Adoption d'un règlement budgétaire et financier
  20. Régime des amortissements des immobilisations suite à l'adoption de l'instruction comptable M57 au 1er janvier 2024
- Budget principal du CCAS de Salon de Provence
21. Budget principal du C.C.A.S. - Vote du budget unique 2024
  22. Budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » - Approbation du compte de

.../...

gestion 2023

23. Budget annexe M22 Foyers Logements et Maintien à Domicile - Approbation du Compte Administratif 2023

24. Budget annexe « Foyers Logements & Maintien à Domicile » - Affectation des résultats du C.A 2023

25. Budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » - Vote du budget unique 2024

26. Budget annexe « SSIAD » Service de Soins Infirmiers à Domicile - Approbation du compte de gestion 2023

27. Budget annexe M22 SSIAD – Service de Soins Infirmiers A Domicile  
Approbation du Compte Administratif 2023

28. Budget annexe SSIAD » Service de Soins Infirmiers A Domicile  
Affectation des résultats du CA 2023

29. Budget annexe « SSIAD » Service de Soins Infirmiers A Domicile  
Vote du budget unique 2024

DRH
-----

30. Participation financière aux frais de la mutuelle

## **DELIBERATION N°11**

### **Règlement intérieur de la domiciliation**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L264-1 à L264-5, R 264-4

Vu le Décret n°2007-893 du 15 mai 2007 et décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans résidence stable

La domiciliation (ou *élection de domicile*) permet à toute personne sans domicile stable ou fixe de disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier et faire valoir certains droits et prestations.

Le CCAS instruit les demandes de domiciliation et décide des octrois par des décisions valables un an, renouvelables.

La domiciliation est accordée après avis favorable de la commission pour les personnes sans domicile stable qui ont un lien avec la commune.

Il est proposé de fixer les critères relatifs à l'appréciation de ce lien conformément au règlement joint qui correspond à la pratique de la commission d'appréciation du lien avec la commune en application des textes susvisés.

L'établissement d'un règlement intérieur permet de poser ce cadre afin d'en informer les usagers et de sécuriser les décisions. Il permet également de les informer des conséquences de non-respect des agents du CCAS, notamment en cas de violences verbales, qui sont la fin de la domiciliation.

#### **Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **APPROUVER** le règlement intérieur de la domiciliation joint avec le tableau annexé ;
  
- **AUTORISER** Monsieur le Vice-Président à signer tout acte s'y rapportant ;

## **DELIBERATION N°12**

### **Mise en place de convention de partenariat pour l'hébergement d'urgence avec les établissements hôteliers**

Par délibération N° 2023/70 du 29 juin 2023, le Conseil d'administration a approuvé la dernière version du règlement d'attribution des aides sociales facultatives.

En effet, dans le cadre de ses missions facultatives, le CCAS a la possibilité d'attribuer des aides sociales facultatives en complémentarité ou dans l'attente du versement des prestations de protection sociale ou d'autres dispositifs d'aides proposés par des institutions publiques ou privées, ou lorsqu'il n'existe pas de dispositif adapté pour permettre à un usager de faire face à une situation difficile.

Dans ce cadre, le règlement prévoit jusqu'à 4 nuits de prise en charge d'un hébergement d'urgence à l'hôtel, avec petit déjeuner, dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution d'hébergement temporaire, pour un usager salonais en rupture d'hébergement, sur évaluation sociale lorsque le 115 n'apparaît pas mobilisable.

Ainsi, il dispose :

«

○ *Nuits d'hôtel*

*Il s'agit dans des situations exceptionnelles de pouvoir proposer un hébergement d'urgence à un usager en rupture brutale d'hébergement, pour qui les autres solutions d'hébergement d'urgence ne sont pas mobilisables dans l'immédiat, mais qui aura une autre solution à court terme, sachant que le nombre de nuitées est plafonné à 4 (par usager et par an).*

*Cette aide peut également être mobilisée pour permettre à l'usager d'avoir une solution de logement pendant le temps nécessaire à la désinfection de son logement. »*

Afin de fluidifier les modalités de réservation auprès des hôtels souhaitant conclure un partenariat avec le CCAS, il est proposé de conclure des conventions avec ces établissements.

Le conventionnement permettra de fixer les conditions de réservation et facturation.

Il est donc proposé d'approuver la convention cadre en annexe fixant le fonctionnement du partenariat et qui sera proposé à la signature de chacun des établissements hôteliers accueillant des usagers du CCAS pour de l'hébergement d'urgence.

**Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **APPROUVER** la convention cadre annexée à la présente délibération de partenariat avec les établissements hôteliers pour l'hébergement d'urgence selon les conditions définies au règlement des aides sociales facultatives ;

- **AUTORISER** Monsieur le Vice-Président à signer tout acte s'y rapportant et notamment la convention de partenariat avec les établissements hôteliers partenaires ;

- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront prélevées au budget concerné.

### **DELIBERATION N°13**

#### **Modifications du Règlement de Fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant**

Suite à des modifications de paramétrages pour être en conformité avec les demandes de la CAF et pour une meilleure gestion quotidienne des établissements d'accueil du jeune enfant il a été apporté des modifications au règlement de fonctionnement. Ces modifications portent sur 4 points principaux.

- 1- Le passage à la réservation mensuelle sans contractualisation au nombre de semaines
- 2- Le délai de prévenance de 15 jours en cas d'absence prévue de l'enfant
- 3- La modification de la carence pour maladie pour passer de 3 jours à 1 jour
- 4- L'application d'un tarif moyen en cas d'accueil exceptionnel

Le présent règlement sera transmis à nos organismes de tutelle après validation par le Conseil d'Administration du CCAS.

**Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **DECIDER** de voter la modification du règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant

- **AUTORISER** le président ou le Vice-Président du CCAS à signer le règlement de fonctionnement

#### **DELIBERATION N°14**

##### **Modification de la délibération N°114 en date du 06 décembre 2023 sur l'autorisation de demande de subvention pour le Lieu d'Accueil Enfant Parent des Canourgues au Conseil Départemental**

Par délibération en date du 06 décembre 2023 le Conseil d'Administration du CCAS a statué sur l'autorisation de demande de subvention au Conseil Départementale 13 pour le LAEP des Canourgues.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération. Il est mentionné que le Conseil d'Administration autorise Monsieur le Président à demander une subvention de fonctionnement pour le Relais Petite Enfance.

Par conséquent, les membres du Conseil d'Administration sont invités à rectifier la délibération N°114 en date du 06 décembre 2023, susvisée, entachée d'une erreur matérielle. L'autorisation de demande de subvention au Conseil Départemental 13 concerne effectivement le LAEP des Canourgues.

##### **Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **RECTIFIER** la délibération N°114 en date du 06 décembre 2023 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant que l'autorisation de demande de subvention s'effectue dans le cadre du soutien au LAEP des Canourgues.

- **DIRE** que les autres dispositions de la délibération du 12 décembre 2023 restent inchangées.

#### **DELIBERATION N°15**

##### **Modification de la délibération N°113 en date du 06 décembre 2023 sur l'autorisation de demande de subvention pour le Lieu d'Accueil Enfant Parent de la Monaque au Conseil Départemental**

Par délibération en date du 06 décembre 2023 le Conseil d'Administration du CCAS a statué sur l'autorisation de demande de subvention au Conseil Départementale 13 pour le LAEP de la Monaque.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération. Il est mentionné que le Conseil d'Administration autorise Monsieur le Président à demander une subvention de fonctionnement pour le Relais Petite Enfance.

Par conséquent, les membres du Conseil d'Administration sont invités à rectifier la délibération N°113 en date du 06 décembre 2023, susvisée, entachée d'une erreur matérielle. L'autorisation de demande de subvention au Conseil Départemental 13 concerne effectivement le LAEP de la Monaque.

##### **Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **RECTIFIER** la délibération N°113 en date du 06 décembre 2023 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant que l'autorisation de demande de subvention s'effectue dans le cadre du soutien au LAEP de la Monaque.

- **DIRE** que les autres dispositions de la délibération du 06 décembre 2023 restent inchangées.

## DELIBERATION N°16

### **Budget principal C.C.A.S. - Approbation du compte de gestion 2023**

Le conseil d'administration, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2022, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

Il apparaît au terme des contrôles réalisés que des discordances existent entre l'état de l'actif, le compte de gestion du comptable public et l'inventaire du CCAS tel que détaillé dans le tableau joint en annexe.

Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte administratif du budget principal du CCAS que le compte de gestion appuie, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

#### **Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **CONSIDERER** que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget principal du C.C.A.S.

- **STATUER** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

- **STATUER** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

- **DECLARER** que le **COMPTE DE GESTION** dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public pour le budget principal du C.C.A.S. visé et certifié conforme par l'ordonnateur appelle des observations comme indiqué dans le tableau joint en annexe.

-**DIRE** que ces discordances ne remettent pas en cause la sincérité des comptes.

## ACTIF CCAS AU 31/12/2023

N° de Compte	Libellé	CG de la TP A	SEDIT ville B	Différences A-B
1314	Subv équipements transférables	75 000,00	0,00	75 000,00
13914	Amort Subv équipements transférables	75 000,00	0,00	75 000,00
1318	Subv équipements transférables - Autres	50 697,49	26 979,00	23 718,49
13918	Amort Subv équipements transférables - Autres	35 402,29	11 683,80	23 718,49
2181	Instal et agencements divers	1 014 394,44	1 011 665,70	2 838,74
28181	Amort Instal et agencements divers	717 192,99	714 354,25	2 838,74
2183	Matériel de bureau et informatique	115 419,88	115 951,88	468,00
28183	Amort Matériel de bureau et informatique	94 823,58	91 001,64	3 821,94
2184	Mobilier	408 085,41	391 185,13	16 900,28
28184	Amort mobilier	249 259,25	233 009,45	16 259,80
2188	Autres immobilisations corporelles	381 011,97	373 033,24	7 978,73
28188	Amort autres immo corporelles	237 012,17	222 943,68	14 068,49
223	Construction	2 176 810,88	7 671 246,23	-5 494 435,35
229	Droits de l'affectant	2 176 810,88	7 671 246,23	-5 494 435,35

### DELIBERATION N°17

#### **Budget principal C.C.A.S.- Approbation du Compte Administratif 2023**

Le conseil d'administration, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Vice-Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

PROCEDE à l'élection \_\_\_\_\_, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Vice-Président qui doit se retirer lors du vote :

**Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **APPROUVER** la présentation faite du compte administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

.../...

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		402 816,13	-246 747,23	
Réalisation de l'exercice	- 274 602,26	218 005,69	- 6 110 693,24	6 570 575,57
<b>Total</b>	<b>- 274 602,26</b>	<b>620 821,82</b>	<b>- 6 357 440,47</b>	<b>6 570 575,57</b>
Résultats de Clôture		346 219,56		213 135,10
<b>Résultat comptable</b>	<b>559 354,66</b>			
Restes à réaliser	- 21 579,89	0,00	- 8 535,67	0,00
<b>Résultat net global de clôture corrigé des restes à réaliser en sections d'investissement et de fonctionnement</b>	<b>529 239,10</b>			

- ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### DELIBERATION N°18

#### **Budget principal C.C.A.S. - Affectation des résultats du C.A 2023**

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du C.C.A.S. s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global excédentaire de 559 354,66 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2023, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

→ Résultat de fonctionnement	213 135,10 €
→ Solde d'exécution d'investissement	346 219,56 €
→ Solde des restes à réaliser en investissement	21 579,89 €
→ Solde des restes à réaliser en fonctionnement	8 535,67 €
→ Résultat net	529 239,10 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	6 110 693,24	6 570 575,57	459 882,33	-246 747,23	213 135,10
Investissement	274 602,26	218 005,69	-56 596,57	402 816,13	346 219,56

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 213 135,10 €

Résultat reporté en investissement (R001) : 346 219,56 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser en Investissement : 21 579,89 €

Reste à réaliser en Fonctionnement : 8 535,67 €

VU le compte administratif du budget principal du C.C.A.S. pour l'exercice 2023,

**Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **DECIDER** de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2023 dans les comptes de l'exercice 2024.

### **DELIBERATION N°19**

#### **Budget CCAS DE SALON-DE-PROVENCE - Adoption d'un règlement budgétaire et financier**

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil d'Administration a approuvé la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La nomenclature M57 transpose une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux régions et aux départements et s'impose aux Métropoles. Parmi ces règles figure notamment l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L5217-10-8 du CGCT.

Le règlement budgétaire et financier permet de décrire les procédures de la collectivité et de créer un référentiel commun de connaissances à destination de l'ensemble des acteurs de la collectivité. Il vise à rassembler et expliciter les principales règles de gestion en matière budgétaire, comptable et financière applicables au CCAS.

.../...

Le présent règlement aborde notamment :

- Les grands principes du cycle budgétaire (principes budgétaires et comptables, calendrier budgétaire)
- L'exécution budgétaire (virements entre chapitres, tenue de la comptabilité d'engagement en dépenses et en recettes, écritures de régularisation, opérations particulières et opérations de clôture comptable)

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire en permettant au Conseil d'Administration de déléguer au Président du CCAS la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT).

Ces virements entre chapitres font l'objet d'une décision du Président du CCAS transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision est également notifiée au Comptable. Enfin, le Président du CCAS informe le Conseil d'Administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette disposition encadrée permet des ajustements budgétaires sans attendre une décision modificative.

**Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **ADOPTER** le règlement budgétaire et financier du CCAS Centre Communal d'Action Sociale tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

- **AUTORISER** Monsieur le Président du CCAS à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

## **DELIBERATION N°20**

**Régime des amortissements des immobilisations suite à l'adoption de l'instruction comptable M57 au 1er janvier 2024**

### **Budget principal du CCAS de Salon de Provence**

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil d'Administration a approuvé la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à la place de la nomenclature M14.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini en application de l'article R.2321-2 du CGCT qui prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics de 3 500 habitants et plus.

L'amortissement obligatoire porte sur :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art (les restaurations ultérieures font l'objet d'amortissement)
- les biens immeubles productifs de revenus

.../...

- et les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Toutefois, pour ne pas bouleverser l'équilibre financier, cet amortissement obligatoire a été volontairement limité aux biens renouvelables à l'exclusion des éléments tels que la voirie ou les bâtiments, de façon à préserver ainsi la liberté d'action des assemblées délibérantes dans la détermination du niveau de l'autofinancement.

Cette obligation minimale n'empêche aucunement les collectivités qui le souhaitent d'étendre, par délibération au-delà du champ obligatoire, l'amortissement.

Ce changement de nomenclature a entraîné de modifications sur les règles comptables applicables en matière d'amortissement des immobilisations :

1. Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

L'instruction budgétaire M57 prévoit, en principe, que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget au compte 6811.

Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Ce changement de méthodologie comptable s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens concernés.

Dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis. La méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations :

- les immobilisations mises en service pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, etc.)
- les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500,00 € amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Il est proposé de retenir la méthode de l'amortissement en année pleine uniquement pour les biens de faible valeur dont le montant est fixé pour le CCAS de Salon de Provence à 500 €.

2. Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. **Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.**

Cependant, si dès l'origine, **un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.** Cette méthode par composant s'apprécie au cas par cas et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Les communes et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport. La comptabilisation des immobilisations par composant pourra donc s'appliquer à ces derniers uniquement.

Il est donc proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

### 3. La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il s'agit d'un dispositif facultatif. La neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics peut être appliquée de façon partielle ou totale.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. Elle est **réalisée budgétairement** par la charge d'amortissement compensée par un produit de neutralisation (compte 7768) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198).

#### **Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **DECIDER** d'appliquer, pour le budget principal du CCAS, la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de leur date de mise en service, pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées.

- **DECIDER** de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € TTC

- **DECIDER** la fixation du seuil unitaire de 500 €, en dessous duquel les immobilisations s'amortissent au taux de 100% la première année

- **DECIDER** d'appliquer l'amortissement par composant pour les immeubles de rapport dès que l'enjeu est significatif, dans le cas contraire l'immobilisation reste un bien non décomposable amortissable sur 60 ans.

- **OUVRI**R la possibilité pour les exercices budgétaires suivants de procéder à la neutralisation budgétaire totale ou partielle de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » et une recette en section de fonctionnement au compte 7768 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées ».

- **APPROUVER** le tableau précisant la durée des amortissements depuis le passage à la nomenclature M57 au 01/01/2024 pour le budget principal du CCAS

.../...

- **DIRE** que les modalités d'amortissement prévues par la délibération du 9 décembre 1996 s'appliquent pour les budgets annexes M22 foyers logement Maintien à domicile et SSIAD.

<b>Imputation comptable</b>	<b>Nature des immobilisations</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
139	Subventions d'investissements transférables – Fonds affectés à l'équipement.	5 ans
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérotation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2041x	Subventions d'équipement versées organismes publics -Biens mobiliers matériel et études -bâtiments et installations -projets d'infrastructures d'intérêt national	5 ans 30 ans 40 ans
2042x	Subventions d'équipement versées organismes publics	
20421	-Biens mobiliers matériel et études	5 ans
20422	-bâtiments et installations	30 ans
20423	-projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2051	Licences, marques, modèles et procédés, logiciel, concessions et droits similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21321	Immeubles de rapport	60 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillage techniques	6 ans
21612	Biens historiques et culturels immobiliers -Installations techniques et agencements légers -Second œuvre et restaurations diverses -travaux étanchéité, façade et toiture -Gros œuvre, clos et couvert, restaurations de grande envergure	5 ans 10 ans 25 ans 50 ans
21622	Biens historiques et culturels mobiliers : restauration	10 ans
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Entre 5 et 10 ans
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport -Véhicule de tourisme et utilitaires (moins de 3,5 tonnes) -Véhicules industriels (camions, autobus...) plus de 3,5 tonnes -Véhicules 2 roues	7 ans 10 ans 7 ans
2183x	Matériel de bureau et matériel informatique -Matériel informatique scolaire -Autre matériel informatique	10 ans 10 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier scolaire Autres matériels de bureau et mobilier (Meubles, sièges, bureaux, armoires de rangements, petits mobiliers.)	10 ans 10 ans

2185	-Matériel de téléphonie -Téléphones fixes, radiocom, serveurs téléphoniques -Infrastructures radiocom	2 ans 5 ans 10 ans
2186	cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles -appareils de chauffage -appareils de levage -coffre-fort -matériel de cuisine -Matériel sportif -matériel garages et ateliers -matériel classique	10 ans 20 ans 30 ans 10 ans 10 ans 10 ans 10 ans

## **DELIBERATION N°21**

### **Budget principal du C.C.A.S. - Vote du budget unique 2024**

Le budget unique 2024 du C.C.A.S. de Salon-de-Provence soumis au vote du conseil d'administration s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 7 744 023,23 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 7 038 923,31 €

Total de la section d'investissement : 705 099,92 €

Conformément aux possibilités offertes par la M57, il est proposé, dans le cadre du budget unique 2024 du C.C.A.S. de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2023 tels qu'ils se présentent ci-dessous.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	6 110 693,24	6 570 575,57	459 882,33	-246 747,23	213 135,10
Investissement	274 602,26	218 005,69	-56 596,57	402 816,13	346 219,56

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 213 135,10 €

Résultat reporté en investissement (R001) : 346 219,56 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser en Investissement : 21 579,89 €

Reste à réaliser en Fonctionnement : 8 535,67 €

.../...

**Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **APPROUVER** le budget unique 2024 du C.C.A.S. (budget principal) pour un montant total de 7 744 023,23 € soit :
  - Total de la section d'exploitation : 7 038 923,31 €
  - Total de la section d'investissement : 705 099,92 €
- **DIRE** que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2024

**DELIBERATION N°22**

**Budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » - Approbation du compte de gestion 2023**

Le conseil d'administration, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2022, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

**Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **CONSIDERER** que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile »,
- **STATUER** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- **STATUER** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- **DECLARER**, que le **COMPTE DE GESTION** dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public pour le budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**DELIBERATION N° 23**

**Budget annexe M22 Foyers Logements et Maintien à Domicile - Approbation du Compte Administratif 2023**

Le conseil d'administration, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Vice-Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

.../...

PROCEDE à l'élection de \_\_\_\_\_, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Vice-Président qui doit se retirer lors du vote :

**Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **APPROUVER** la présentation faite du compte administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		+541 006,77		+124 258,89
Réalisation de l'exercice	- 37 088,44	+51 910,40	- 1 718 851,23	+1 625 854,82
<b>Total</b>	<b>- 37 088,44</b>	<b>+592 917,17</b>	<b>- 1 718 851,23</b>	<b>+1 750 113,71</b>
Résultats de Clôture		+ 555 828,73		+ 31 262,48
<b>Résultat comptable</b>		<b>+ 587 091,21</b>		
Restes à réaliser	- 10 767,33		-0,00	
<b>Résultat net global corrigé des restes à réaliser en investissement et fonctionnement</b>		<b>+ 576 323,88</b>		

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

#### **DELIBERATION N°24**

#### **Budget annexe « Foyers Logements & Maintien à Domicile » - Affectation des résultats du C.A 2023**

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global excédentaire de 587 091,21 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2023, il convient d'affecter juridiquement les résultats, soit :

→ Résultat de fonctionnement	31 262,48 €
→ Solde d'exécution d'investissement	555 828,73 €
→ Solde des restes à réaliser en investissement	10 767,33 €
→ Résultat net	576 323,88 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

.../...

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	-1 718 851,23	1 625 854,82	-92 996,41	+124 258,89	+31 262,48
Investissement	-37 088,44	51 910,40	+14 821,96	+541 006,77	+555 828,73

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement : 31 262,48 €

Résultat reporté en investissement : 555 828,73 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser : 10 767,33 €

VU le compte administratif du budget annexe « Foyers Logements & Maintien à Domicile » pour l'exercice 2023,

**Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **DECIDER** de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2023 dans les comptes de l'exercice 2024.

### **DELIBERATION N°25**

#### **Budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » - Vote du budget unique 2024**

Le budget annexe unique 2024 « Foyers Logements et Maintien à domicile » de Salon-de-Provence soumis au vote du conseil d'administration s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 1 783 037,03 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 1 176 446,06 €

Total de la section d'investissement : 606 590,97 €

Il est proposé, dans le cadre du budget annexe unique 2024 « Foyers Logements et Maintien à domicile » de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2023 tels qu'ils se présentent ci-dessous.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	-1 718 851,23	1 625 854,82	-92 996,41	+124 258,89	+31 262,48
Investissement	-37 088,44	51 910,40	+14 821,96	+541 006,77	+555 828,73

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 31 262,48 €

Résultat reporté en investissement (R001) : 555 828,73 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser : 10 767,33 €

**Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **APPROUVER** le budget annexe unique 2024 « Foyers Logements et Maintien à domicile » pour un montant total de 1 783 037,03 € soit :

Total de la section d'exploitation 1 176 446,06 €

Total de la section d'investissement : 606 590,97 €

- **DIRE** que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2024

### **DELIBERATION N°26**

#### **Budget annexe « SSIAD » Service de Soins Infirmiers à Domicile - Approbation du compte de gestion 2023**

Le conseil d'administration, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2022, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

**Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **CONSIDERER** que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domicile »

- **STATUER** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre

.../...

2023

- **STATUER** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

- **DECLARER** que le **COMPTE DE GESTION** dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public pour le budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile » visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### DELIBERATION N°27

#### **Budget annexe M22 SSIAD – Service de Soins Infirmiers A Domicile Approbation du Compte Administratif 2023**

Le conseil d'administration, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Vice-Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

PROCEDE à l'élection de \_\_\_\_\_, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Vice-Président qui doit se retirer lors du vote :

**Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **APPROUVER** la présentation faite du compte administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		322 082,68		37 601,06
Réalisation de l'exercice	270 727,20	454,77	822 343,47	1 138 136,10
<b>Total</b>	<b>270 727,20</b>	<b>322 537,45</b>	<b>822 343,47</b>	<b>1 175 737,16</b>
Résultats de Clôture		+51 810,25		+353 393,69
<b>Sous-total résultat</b>		<b>+ 405 203,94</b>		
Restes à réaliser	247 559,04	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat total</b>		<b>+ 157 644,90</b>		

- **ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

.../...

## DELIBERATION N°28

### **Budget annexe SSIAD » Service de Soins Infirmiers A Domicile Affectation des résultats du CA 2023**

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile » s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global excédentaire de 405 203,94 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2023, il convient d'affecter juridiquement les résultats soit :

→ Résultat de fonctionnement	353 393,69 €
→ Solde d'exécution d'investissement	51 810,25 €
→ Solde des restes à réaliser en investissement	247 559,04 €
→ Solde des restes à réaliser en fonctionnement	0,00 €
→ Résultat net	157 644,90 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	822 343,47	1 138 136,10	+315 792,63	+ 37 601,06	+353 393,69
Investissement	270 727,20	454,77	-270 272,43	+322 082,68	+51 810,25

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) :	105 834,65 €
Résultat reporté en investissement (R001) :	51 810,25 €
Reste à réaliser en Investissement :	247 559,04 €
Reste à réaliser en Fonctionnement :	0,00 €
Résultat affecté à l'Investissement (10682) :	247 559,04 €

VU le compte administratif du budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile » pour l'exercice 2023,

**Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

**- DECIDER** de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2023 dans les comptes de l'exercice 2024.

.../...

## DELIBERATION N°29

### **Budget annexe « SSIAD » Service de Soins Infirmiers A Domicile Vote du budget unique 2024**

Le budget annexe unique 2024 « Service de Soins Infirmiers A Domicile » de Salon-de-Provence soumis au vote du conseil d'administration s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 1 267 219,37 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 967 815,27 €

Total de la section d'investissement : 299 404,10 €

Il est proposé, dans le cadre du budget annexe unique 2024 « SSIAD » de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2023 tels qu'ils se présentent ci-dessous.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	822 343,47	1 138 136,10	+315 792,63	+ 37 601,06	+353 393,69
Investissement	270 727,20	454,77	-270 272,43	+322 082,68	+51 810,25

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 105 834,65 €  
Résultat reporté en investissement (R001) : 51 810,25 €  
Reste à réaliser en Investissement : 247 559,04 €  
Reste à réaliser en Fonctionnement : 0,00 €  
Résultat affecté à l'Investissement (10682) : 247 559,04 €

#### **Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **APPROUVER** le budget annexe unique 2024 « Service de Soins Infirmiers A Domicile » pour un montant total de 1 267 219,37 € soit :

Total de la section d'exploitation : 967 815,27 €

Total de la section d'investissement : 299 404,10 €

- **DIRE** que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2024

## DELIBERATION N°30

### **Participation financière aux frais de la mutuelle**

VU:

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

.../...

- les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
- l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion des Bouches du Rhône et le CCAS de Salon de Provence,
- la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion des Bouches du Rhône et le CCAS de Salon de Provence,
- l'avis du comité social territorial de Salon de Provence en date du 18 mars 2024.

CONSIDERANT la volonté de la commune et du CCAS de Salon de Provence, en tant qu'employeur public, de participer à l'acquisition de garanties de protection sociale complémentaire (PSC) au bénéfice de leurs agents,

Le principe d'une participation financière des employeurs aux contrats santé et prévoyance s'est implanté dans le secteur public et les collectivités territoriales et a marqué une évolution notable.

Dans un premier temps, une circulaire du 15 mai 1993 ouvrait la possibilité aux collectivités territoriales de subventionner les mutuelles constituées entre agents territoriaux destinées à développer leur action sociale et à participer à leur couverture des risques sociaux assurés par ces mutuelles.

Dans un second temps, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique est ainsi venue préciser que les collectivités pouvaient participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents pour les contrats présentant des garanties de solidarité, notamment intergénérationnelle. Les modalités de vérification de cette solidarité intergénérationnelle devaient être précisées par un décret d'application.

Le décret d'application, ainsi que 4 arrêtés connexes, sont parus en novembre 2011 (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011). Ils ont fait l'objet d'une Circulaire d'application NOR RDFB1220789C du 25 mai 2012. Ce décret reconnaît, dans le secteur public, le principe d'une participation financière facultative des employeurs locaux aux contrats « santé » et « prévoyance » des agents, par le biais de deux dispositifs que sont la labellisation et la convention de participation.

Cette participation financière facultative apparaissait de moins en moins adaptée et peu équitable par rapport au secteur privé, dans la mesure où la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a généralisé, pour l'ensemble des salariés de droit privé, la participation obligatoire des employeurs à leur couverture complémentaire.

À ce titre, l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a habilité le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les dispositions relatives à la redéfinition de la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs

personnels et les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Publiée au Journal Officiel du 18 février 2021, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

Cette ordonnance prévoit un financement obligatoire des employeurs publics à la couverture complémentaire des agents publics.

Depuis la parution de l'ordonnance, sont ainsi parus :

-La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 (article 16) de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui a harmonisé le régime social et fiscal applicable au secteur public avec celui existant dans le secteur privé ;

-Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui définit les montants de référence de la participation employeur à la prévoyance et à la santé et qui précise les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance.

Pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce, pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

En matière de complémentaire santé, l'ordonnance fixe une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50% du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales définies au II de l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale. L'article 6 du décret N°2022-581 prévoit un montant plancher de 15 euros. Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Deux modalités sont offertes aux collectivités pour permettre la mise en œuvre de ce financement complémentaire de la protection sociale :

-soit le CCAS rembourse l'agent d'une partie de ces frais de mutuelle dès lors qu'il a souscrit un contrat dit labellisé,

-soit le CCAS sélectionne directement un prestataire et le propose à ses agents en prenant à sa charge une partie du coût de la prestation. C'est le choix de la collectivité et du CCAS de Salon de Provence.

.../...

Pour chacun des risques, les collectivités territoriales et leurs établissements déterminent l'une ou l'autre des deux modalités de participation (labellisation ou convention de participation) (article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011). Elles peuvent être différentes pour chacun des risques. Le recours à la procédure de convention de participation exclut l'utilisation de la procédure de labellisation pour le même risque

La participation de l'employeur territorial à la protection sociale complémentaire constitue une aide à la personne dont le montant est exprimé sous forme d'un montant unitaire par agent qui vient en déduction de la cotisation due par les agents (article 24 du décret n° 2011- 1474 du 8 novembre 2011).

La participation de l'employeur territorial ne peut pas être exprimée en pourcentage. La mention d'un montant unitaire par agent permet :

- de maîtriser le coût budgétaire que représente la participation pour l'employeur
- de mettre en œuvre une mesure d'équité sociale car les agents à faibles revenus voient une part importante de leur cotisation prise en charge comparativement à celle des agents aux revenus plus élevés.

Dans le cas où la collectivité a opté pour un versement de la participation à l'organisme, la collectivité verse sa participation au vu de la liste des agents bénéficiaires qui lui est adressée annuellement par l'organisme (article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Lorsque la participation est versée directement à l'organisme, celui-ci doit tenir une comptabilité permettant de retracer l'utilisation de la participation reçue, produire annuellement les pièces justificatives et faire figurer sur les appels de cotisation le montant total de la cotisation et de la participation versée (article 24 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Toutefois, la participation versée par l'employeur ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait due par l'agent en l'absence de participation (article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Au regard de ces éléments, la collectivité et le CCAS ont souhaité augmenter, à compter du 1er avril 2024, la participation de l'employeur à la mutuelle communale à 40 euros par mois et par agent.

#### **Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :**

- **DECIDER** d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière du CCAS sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion des Bouches du Rhône pour son caractère solidaire et responsable.

- **DECIDER** de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : pour le risque santé : 40 euros par agent et par mois.

- **DECIDER** de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif au 1er avril 2024

-**DECIDER** de s'associer aux consultations menées par le CDG 13 relative à la mise en œuvre

.../...

des prochaines couvertures de Protection Sociale Complémentaire en « santé » (mutuelle santé) et en « prévoyance » (garantie maintien de salaire), qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**RELEVÉ DE DÉCISIONS ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**12. Contrat d'occupation temporaire d'un logement**

**RELEVÉ DE DÉCISIONS SOCIALES**

- 12. Décisions relatives aux demandes de domiciliation- Comité du 13/02/2024
- 13. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives - comité du 13/02/2024
- 14. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives - comité du 20/02/2024
- 15. Décisions relatives aux demandes de domiciliation- Comité du 20/02/2024
- 16. Décisions relatives aux demandes de domiciliation- Comité du 27/02/2024
- 17. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives - Comité du 27/02/2024



DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

**Budget annexe « Foyers  
Logements & Maintien à  
Domicile »  
Affectation des résultats du  
C.A 2023**

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global excédentaire de 587 091,21 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2023, il convient d'affecter juridiquement les résultats, soit :

→ Résultat de fonctionnement	31 262,48 €
→ Solde d'exécution d'investissement	555 828,73 €
→ Solde des restes à réaliser en investissement	10 767,33 €
→ Résultat net	576 323,88 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	-1 718 851,23	1 625 854,82	-92 996,41	+124 258,89	+31 262,48
Investissement	-37 088,44	51 910,40	+14 821,96	+541 006,77	+555 828,73

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement : 31 262,48 €

Résultat reporté en investissement : 555 828,73 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser : 10 767,33 €

- VU le compte administratif du budget annexe « Foyers Logements & Maintien à Domicile » pour l'exercice 2023,

**Le conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2023 dans les comptes de l'exercice 2024.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

Budget annexe « Foyers  
Logements & Maintien à  
domicile »  
Vote du budget unique 2024

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le budget annexe unique 2024 « Foyers Logements et Maintien à domicile » de Salon-de-Provence soumis au vote du conseil d'administration s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 1 783 037,03 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 1 176 446,06 €

Total de la section d'investissement : 606 590,97 €

Il est proposé, dans le cadre du budget annexe unique 2024 « Foyers Logements et Maintien à domicile » de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2023 tels qu'ils se présentent ci-dessous.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	-1 718 851,23	1 625 854,82	-92 996,41	+124 258,89	+31 262,48
Investissement	-37 088,44	51 910,40	+14 821,96	+541 006,77	+555 828,73

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 31 262,48 €

Résultat reporté en investissement (R001) : 555 828,73 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser : 10 767,33 €

**Le conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le budget annexe unique 2024 « Foyers Logements et Maintien à domicile » pour un montant total de 1 783 037,03 € soit :

Total de la section d'exploitation : 1 176 446,06 €

Total de la section d'investissement : 606 590,97 €

- **DIT** que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2024

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

**Budget annexe « SSIAD »  
Service de Soins Infirmiers  
à Domicile  
Approbation du compte de  
gestion 2023**

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le conseil d'administration, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2022, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

- **CONSIDERE** que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domicile »

- **STATUT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

- **STATUT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

- **DECLARE** que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public pour le budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile » visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

**Budget annexe M22 SSIAD –  
Service de Soins Infirmiers A  
Domicile  
Approbation du Compte  
Administratif 2023**

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le conseil d'administration, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Vice-Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- **PROCEDE** à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Vice-Président qui doit se retirer lors du vote :

- **APPROUVE** la présentation faite du compte administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		322 082,68		37 601,06
Réalisation de l'exercice	270 727,20	454,77	822 343,47	1 138 136,10
<b>Total</b>	<b>270 727,20</b>	<b>322 537,45</b>	<b>822 343,47</b>	<b>1 175 737,16</b>
Résultats de Clôture		+51 810,25		+353 393,69
<b>Sous-total résultat</b>		<b>+ 405 203,94</b>		
Restes à réaliser	247 559,04	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat total</b>		<b>+ 157 644,90</b>		

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents


  
 Stéphane BLANCHARD  
 Vice-Président du C.O.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

**Budget annexe SSIAD »  
Service de Soins Infirmiers A  
Domicile  
Affectation des résultats du  
CA 2023**

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile » s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global excédentaire de 405 203,94 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2023, il convient d'affecter juridiquement les résultats soit :

→ Résultat de fonctionnement

353 393,69 €

→ Solde d'exécution d'investissement	51 810,25 €
→ Solde des restes à réaliser en investissement	247 559,04 €
→ Solde des restes à réaliser en fonctionnement	0,00 €
→ Résultat net	157 644,90 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	822 343,47	1 138 136,10	+315 792,63	+ 37 601,06	+353 393,69
Investissement	270 727,20	454,77	-270 272,43	+322 082,68	+51 810,25

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) :	105 834,65 €
Résultat reporté en investissement (R001) :	51 810,25 €
Reste à réaliser en Investissement :	247 559,04 €
Reste à réaliser en Fonctionnement :	0,00 €
Résultat affecté à l'Investissement (10682) :	247 559,04 €

- **VU** le compte administratif du budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile » pour l'exercice 2023,

**Le conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2023 dans les comptes de l'exercice 2024.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0  
**ABSTENTION :** 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

Budget annexe « SSIAD »  
Service de Soins Infirmiers A  
Domicile  
Vote du budget unique 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le budget annexe unique 2024 « Service de Soins Infirmiers A Domicile » de Salon-de-Provence soumis au vote du conseil d'administration s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 1 267 219,37 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 967 815,27 €

Total de la section d'investissement : 299 404,10 €

Il est proposé, dans le cadre du budget annexe unique 2024 « SSIAD » de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2023 tels qu'ils se présentent ci-dessous.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	822 343,47	1 138 136,10	+315 792,63	+ 37 601,06	+353 393,69
Investissement	270 727,20	454,77	-270 272,43	+322 082,68	+51 810,25

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) :	105 834,65 €
Résultat reporté en investissement (R001) :	51 810,25 €
Reste à réaliser en Investissement :	247 559,04 €
Reste à réaliser en Fonctionnement :	0,00 €
Résultat affecté à l'Investissement (10682) :	247 559,04 €

**Le conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le budget annexe unique 2024 « Service de Soins Infirmiers A Domicile » pour un montant total de 1 267 219,37 € soit :

Total de la section d'exploitation : 967 815,27 €

Total de la section d'investissement : 299 404,10 €

- **DIT** que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2024

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

Participation financière aux  
frais de la mutuelle

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

**VU:**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
- l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans

la fonction publique,

-la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

-le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

-le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

-la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion des Bouches du Rhône et le CCAS de Salon de Provence,

-la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion des Bouches du Rhône et le CCAS de Salon de Provence,

-l'avis du comité social territorial de Salon de Provence en date du 18 mars 2024.

CONSIDERANT la volonté de la commune et du CCAS de Salon de Provence, en tant qu'employeur public, de participer à l'acquisition de garanties de protection sociale complémentaire (PSC) au bénéfice de leurs agents,

Le principe d'une participation financière des employeurs aux contrats santé et prévoyance s'est implanté dans le secteur public et les collectivités territoriales et a marqué une évolution notable.

Dans un premier temps, une circulaire du 15 mai 1993 ouvrait la possibilité aux collectivités territoriales de subventionner les mutuelles constituées entre agents territoriaux destinées à développer leur action sociale et à participer à leur couverture des risques sociaux assurés par ces mutuelles.

Dans un second temps, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique est ainsi venue préciser que les collectivités pouvaient participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents pour les contrats présentant des garanties de solidarité, notamment intergénérationnelle. Les modalités de vérification de cette solidarité intergénérationnelle devaient être précisées par un décret d'application.

Le décret d'application, ainsi que 4 arrêtés connexes, sont parus en novembre 2011 (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011). Ils ont fait l'objet d'une Circulaire d'application NOR RDFB1220789C du 25 mai 2012. Ce décret reconnaît, dans le secteur public, le principe d'une participation financière facultative des employeurs locaux aux contrats « santé » et « prévoyance » des agents, par le biais de deux dispositifs que sont la labellisation et la convention de participation.

Cette participation financière facultative apparaissait de moins en moins adaptée et peu équitable par rapport au secteur privé, dans la mesure où la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a généralisé, pour l'ensemble des salariés de droit privé, la participation obligatoire des employeurs à leur couverture complémentaire.

À ce titre, l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a habilité le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les dispositions relatives à la redéfinition de la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs personnels et les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Publiée au Journal Officiel du 18 février 2021, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

Cette ordonnance prévoit un financement obligatoire des employeurs publics à la couverture complémentaire des agents publics.

Depuis la parution de l'ordonnance, sont ainsi parus :

-La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 (article 16) de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui a harmonisé le régime social et fiscal applicable au secteur public avec celui existant dans le secteur privé ;

-Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui définit les montants de référence de la participation employeur à la prévoyance et à la santé et qui précise les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance.

Pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la «mutuelle santé», elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce, pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

En matière de complémentaire santé, l'ordonnance fixe une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50% du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales définies au II de l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale. L'article 6 du décret N°2022-581 prévoit un montant plancher de 15 euros. Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Deux modalités sont offertes aux collectivités pour permettre la mise en œuvre de ce financement complémentaire de la protection sociale:

-soit le CCAS rembourse l'agent d'une partie de ces frais de mutuelle dès lors qu'il a souscrit un contrat dit labellisé,

-soit le CCAS sélectionne directement un prestataire et le propose à ses agents en prenant à sa charge une partie du coût de la prestation. C'est le choix de la collectivité et du CCAS de Salon de Provence.

Pour chacun des risques, les collectivités territoriales et leurs établissements déterminent l'une ou l'autre des deux modalités de participation (labellisation ou convention de participation) (article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011). Elles peuvent être différentes pour chacun des risques. Le recours à la procédure de convention de participation exclut l'utilisation de la procédure de labellisation pour le même risque

La participation de l'employeur territorial à la protection sociale complémentaire constitue une aide à la personne dont le montant est exprimé sous forme d'un montant unitaire par agent qui vient en déduction de la cotisation due par les agents (article 24 du décret n° 2011- 1474 du 8 novembre 2011).

La participation de l'employeur territorial ne peut pas être exprimée en pourcentage. La mention d'un montant unitaire par agent permet :

- de maîtriser le coût budgétaire que représente la participation pour l'employeur
- de mettre en œuvre une mesure d'équité sociale car les agents à faibles revenus voient une part importante de leur cotisation prise en charge comparativement à celle des agents aux revenus plus élevés.

Dans le cas où la collectivité a opté pour un versement de la participation à l'organisme, la collectivité verse sa participation au vu de la liste des agents bénéficiaires qui lui est adressée annuellement par l'organisme (article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Lorsque la participation est versée directement à l'organisme, celui-ci doit tenir une comptabilité permettant de retracer l'utilisation de la participation reçue, produire annuellement les pièces justificatives et faire figurer sur les appels de cotisation le montant total de la cotisation et de la participation versée (article 24 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Toutefois, la participation versée par l'employeur ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait due par l'agent en l'absence de participation (article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Au regard de ces éléments, la collectivité et le CCAS ont souhaité augmenter, à compter du 1er avril 2024, la participation de l'employeur à la mutuelle communale à 40 euros par mois et par agent.

### **Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré**

- **DECIDE** d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière du CCAS sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion des Bouches du Rhône pour son caractère solidaire et responsable.

- **DECIDE** de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : pour le risque santé : 40 euros par agent et par mois.

- **DECIDE** de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif au 1er avril 2024.

- **DECIDE** de s'associer aux consultations menées par le CDG 13 relative à la mise en œuvre des prochaines couvertures de Protection Sociale Complémentaire en «santé» (mutuelle santé) et en «prévoyance» (garantie maintien de salaire), qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



REPUBLICQUE FRANCAISE  
CENTRE COMMUNAL  
Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.  
LE SAUVAGE



DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

**Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association pour la programmation culturelle de l'Espace Charles Trenet.**

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Dans le cadre de la journée de la femme, le 08 mars dernier plusieurs manifestations ( salon, forum, concert....) ont été organisées à Salon de Provence.

L'association pour la programmation culturelle de l'Espace Charles Trenet s'est investie dans l'organisation de ces manifestations à vocation sociale et solidaire.

Pour cette action qui a largement contribué à la réussite de l'ensemble de ces manifestations, il est proposé de verser une subvention de fonctionnement de 2000 euros à l'association pour la programmation culturelle de l'espace Charles Trenet

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2000 euros à l'association
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 65 article 6574
- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

Résidence Autonomie  
Ensouleñado  
Résiliation anticipée du bail  
emphytéotique conclu avec la  
LOGIREM

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

La Résidence Autonomie l'Ensouleñado a été réalisée sur un terrain du CCAS aux termes d'un bail emphytéotique qui sera échu le 31/12/2037.

La Résidence, excentrée et sur les hauteurs de la ville, difficile d'accès pour les personnes âgées connaissait une certaine désaffection depuis plusieurs années, son taux d'occupation était seulement de 50% à la fin de l'année 2022 impliquant un lourd déficit d'exploitation pour le CCAS.

Le bâtiment aurait nécessité par ailleurs une importante réhabilitation en termes d'accès PMR et travaux énergétiques pour poursuivre son activité.

Considérant l'ensemble de ces difficultés, le Conseil d'Administration, par délibération en date du 29 juin 2023, a décidé de fermer l'établissement au 31 décembre 2023 et mettre un terme au service de Résidence Autonomie sur ce site. L'établissement est désormais fermé.

S'agissant du bâtiment et du terrain d'implantation, le CCAS qui à l'échéance du bail conclu avec la LOGIREM doit devenir propriétaire de l'ensemble immobilier, a souhaité anticiper ce transfert de propriété et proposé à la LOGIREM la résiliation par anticipation avec une indemnisation. Fixée selon l'évaluation du Domaine en date du 31 janvier 2024, elle sera de 222 000 euros HT.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** la demande de résiliation anticipée du bail emphytéotique conclu avec la LOGIREM relatif à la construction de la résidence autonomie Ensouleñado contre une indemnisation de 222 000€.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant du CCAS à signer l'acte de résiliation et tout autre acte et document s'y rapportant

- **DIT** que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge du CCAS

- **DIT** que les crédits nécessaires (indemnité de résiliation et frais d'actes) sont inscrits au chapitre 21 - budget M22 des foyers logements

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

**Cession de 2 véhicules à la  
commune**

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le C.C.A.S. ayant pu optimiser son parc automobile par l'acquisition de 13 véhicules propres. Il apparaît que 2 véhicules n'ont plus aujourd'hui d'utilité par ses services.

En revanche la commune ayant des besoins en nombre de véhicules de plus en plus important, il a été convenu, dans le cadre de la mutualisation des 2 collectivités de lui céder à l'Euro symbolique les deux véhicules ci-après :

- 1 PEUGEOT 107 (2014) immatriculé DD-102-MN

- 1 RENAULT MEGANE (2001) immatriculé 1378 YC 13

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **CEDE** à la commune de Salon-de-Provence, à l'euro symbolique les deux véhicules cités précédemment.

- **AUTORISE** le Vice-Président à signer tout acte dument se rapportant à cette cession.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** :0

**ABSTENTION** : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Règlement intérieur de la  
domiciliation

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni  
Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD,  
Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame  
Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine  
ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

LE 04 AVR. 2024

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane  
BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle  
MALLART

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER,  
Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur  
Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L264-1 à L264-5, R 264-4

Vu le Décret n°2007-893 du 15 mai 2007 et décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la  
domiciliation des personnes sans résidence stable

La domiciliation (ou *élection de domicile*) permet à toute personne sans domicile stable ou fixe de  
disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier et faire valoir certains droits et prestations.

Le CCAS instruit les demandes de domiciliation et décide des octrois par des décisions valables un an, renouvelables.

La domiciliation est accordée après avis favorable de la commission pour les personnes sans domicile stable qui ont un lien avec la commune.

Il est proposé de fixer les critères relatifs à l'appréciation de ce lien conformément au règlement joint qui correspond à la pratique de la commission d'appréciation du lien avec la commune en application des textes susvisés.

L'établissement d'un règlement intérieur permet de poser ce cadre afin d'en informer les usagers et de sécuriser les décisions. Il permet également de les informer des conséquences de non-respect des agents du CCAS, notamment en cas de violences verbales, qui sont la fin de la domiciliation.

Il est donc proposé d'approuver le cadre proposé en annexe pour régler l'octroi des domiciliations par le CCAS.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la domiciliation joint avec le tableau annexé ;

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer tout acte s'y rapportant ;

- **SE PRONONCE :**

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

**Mise en place de convention de partenariat pour l'hébergement d'urgence avec les établissements hôteliers**

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARIT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Par délibération N° 2023/70 du 29 juin 2023, le Conseil d'administration a approuvé la dernière version du règlement d'attribution des aides sociales facultatives.

En effet, dans le cadre de ses missions facultatives, le CCAS a la possibilité d'attribuer des aides sociales facultatives en complémentarité ou dans l'attente du versement des prestations de protection sociale ou d'autres dispositifs d'aides proposés par des institutions publiques ou privées, ou lorsqu'il n'existe pas de dispositif adapté pour permettre à un usager de faire face à une situation difficile.

Dans ce cadre, le règlement prévoit jusqu'à 4 nuits de prise en charge d'un hébergement d'urgence à l'hôtel, avec petit déjeuner, dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution d'hébergement temporaire, pour un usager salonnais en rupture d'hébergement, sur évaluation sociale lorsque le 115 n'apparaît pas mobilisable.

Ainsi, il dispose :

«

○ *Nuits d'hôtel*

*Il s'agit dans des situations exceptionnelles de pouvoir proposer un hébergement d'urgence à un usager en rupture brutale d'hébergement, pour qui les autres solutions d'hébergement d'urgence ne sont pas mobilisables dans l'immédiat, mais qui aura une autre solution à court terme, sachant que le nombre de nuitées est plafonné à 4 (par usager et par an).*

*Cette aide peut également être mobilisée pour permettre à l'usager d'avoir une solution de logement pendant le temps nécessaire à la désinfection de son logement. »*

Afin de fluidifier les modalités de réservation auprès des hôtels souhaitant conclure un partenariat avec le CCAS, il est proposé de conclure des conventions avec ces établissements.

Le conventionnement permettra de fixer les conditions de réservation et facturation.

Il est donc proposé d'approuver la convention cadre en annexe fixant le fonctionnement du partenariat et qui sera proposé à la signature de chacun des établissements hôteliers accueillant des usagers du CCAS pour de l'hébergement d'urgence.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la convention cadre annexée à la présente délibération de partenariat avec les établissements hôteliers pour l'hébergement d'urgence selon les conditions définies au règlement des aides sociales facultatives ;

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer tout acte s'y rapportant et notamment la convention de partenariat avec les établissements hôteliers partenaires ;

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées au budget concerné.

**- SE PRONONCE :**

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents

  
Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

**Modifications du Règlement  
de Fonctionnement des  
Établissements d'Accueil du  
Jeune Enfant**

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni  
Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD,  
Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame  
Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine  
ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

LE 04 AVR. 2024

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane  
BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle  
MALLART

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER,  
Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur  
Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Suite à des modifications de paramétrages pour être en conformité avec les demandes de la CAF et pour une meilleure gestion quotidienne des établissements d'accueil du jeune enfant il a été apporté des modifications au règlement de fonctionnement. Ces modifications portent sur 4 points principaux

- 1- Le passage à la réservation mensuelle sans contractualisation au nombre de semaines
- 2- Le délai de prévenance de 15 jours en cas d'absence prévue de l'enfant
- 3- La modification de la carence pour maladie pour passer de 3 jours à 1 jour
- 4- L'application d'un tarif moyen en cas d'accueil exceptionnel

Le présent règlement sera transmis à nos organismes de tutelle après validation par le Conseil d'Administration du CCAS.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de voter la modification du règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant

- **AUTORISE** le président ou le Vice-Président du CCAS à signer le règlement de fonctionnement

- **SE PRONONCE :**

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

REPUBLICAINE FRANÇAISE  
VILLE DE  
CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

Modification de la délibération n°114 en date du 06 décembre 2023 sur l'autorisation de demande de subvention pour le lieu d'Accueil Enfant Parent des Canourgues au Conseil Départemental

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Par délibération en date du 12 décembre 2023 le Conseil d'Administration du CCAS a statué sur l'autorisation de demande de subvention au Conseil Départemental 13 pour le LAEP des Canourgues.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération. Il est mentionné que le Conseil d'Administration autorise Monsieur le Président à demander une subvention de fonctionnement pour le Relais Petite Enfance.

Par conséquent, les membres du Conseil d'Administration sont invités à rectifier la délibération en date du 12 décembre 2023, susvisée, entachée d'une erreur matérielle. L'autorisation de demande de subvention au Conseil Départemental 13 concerne effectivement le LAEP des Canourgues.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **RECTIFIE** la délibération en date du 12 décembre 2023 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant que l'autorisation de demande de subvention s'effectue dans le cadre du soutien au LAEP des Canourgues.

- **DIT** que les autres dispositions de la délibération du 12 décembre 2023 restent inchangées.

- **SE PRONONCE :**

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

**Modification de la délibération n°113 en date du 06 décembre 2023 sur l'autorisation de demande de subvention pour le lieu d'Accueil Enfant Parent de la Monaque au Conseil Départemental**

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Par délibération en date du 12 décembre 2023 le Conseil d'Administration du CCAS a statué sur l'autorisation de demande de subvention au Conseil Départemental 13 pour le LAEP de la Monaque.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération. Il est mentionné que le Conseil d'Administration autorise Monsieur le Président à demander une subvention de fonctionnement pour le Relais Petite Enfance.

Par conséquent, les membres du Conseil d'Administration sont invités à rectifier la délibération en date du 12 décembre 2023, susvisée, entachée d'une erreur matérielle. L'autorisation de demande de subvention au Conseil Départemental 13 concerne effectivement le LAEP de la Monaque.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **RECTIFIE** la délibération en date du 12 décembre 2023 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant que l'autorisation de demande de subvention s'effectue dans le cadre du soutien au LAEP de la Monaque.

- **DIT** que les autres dispositions de la délibération du 12 décembre 2023 restent inchangées.

- **SE PRONONCE :**

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

Budget principal C.C.A.S.  
Approbation du compte de  
gestion 2023

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le conseil d'administration, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2022, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

Il apparaît au terme des contrôles réalisés que des discordances existent entre l'état de l'actif, le compte de gestion du comptable public et l'inventaire du CCAS tel que détaillé dans le tableau joint en annexe.

Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte administratif du budget principal du CCAS que le compte de gestion appuie, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **CONSIDERE** que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget principal du C.C.A.S.

- **STATUT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

- **STATUT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

- **DECLARE** que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public pour le budget principal du C.C.A.S. visé et certifié conforme par l'ordonnateur appelle des observations comme indiqué dans le tableau joint en annexe.

- **DIT** que ces discordances ne remettent pas en cause la sincérité des comptes.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

## ACTIF CCAS AU 31/12/2023

N° de Compte	Libellé	CG de la TP A	SEDT ville B	Différences A-B
1314	Subv équipements transférables	75 000.00	0.00	75 000.00
13914	Amort Subv équipements transférables	75 000.00	0.00	75 000.00
1318	Subv équipements transférables - Autres	50 697.49	26 979.00	23 718.49
13918	Amort Subv équipements transférables - Autres	35 402.29	11 683.80	23 718.49
2181	Instal et agencements divers	1 014 394.44	1 011 555.70	2 838.74
28181	Amort Instal et agencements divers	717 192.99	714 354.25	2 838.74
2183	Matériel de bureau et informatique	116 419.88	115 951.88	468.00
28183	Amort Matériel de bureau et informatique	94 823.58	91 001.64	3 821.94
2184	Mobilier	408 085.41	391 185.13	16 900.28
28184	Amort mobilier	249 269.25	233 069.45	16 259.80
2188	Autres immobilisations corporelles	381 011.97	373 033.24	7 978.73
28188	Amort autres immo corporelles	237 012.17	222 943.68	14 068.49
223	Construction	2 176 810.88	7 671 246.23	-5 494 435.35
229	Droits de l'affectant	2 176 810.88	7 671 246.23	-5 494 435.35

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents

  
Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.





DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

Budget principal C.C.A.S.  
Approbation du Compte  
Administratif 2023

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARIT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le conseil d'administration, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Vice-Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**PROCEDE** à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Vice-Président qui doit se retirer lors du vote :

- **APPROUVE** la présentation faite du compte administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		402 816,13	-246 747,23	
Réalisation de l'exercice	- 274 602,26	218 005,69	- 6 110 693,24	6 570 575,57
<b>Total</b>	<b>- 274 602,26</b>	<b>620 821,82</b>	<b>- 6 357 440,47</b>	<b>6 570 575,57</b>
Résultats de Clôture		346 219,56		213 135,10
<b>Résultat comptable</b>	<b>559 354,66</b>			
Restes à réaliser	- 21 579,89	0,00	- 8 535,67	0,00
<b>Résultat net global de clôture corrigé des restes à réaliser en sections d'investissement et de fonctionnement</b>	<b>529 239,10</b>			

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

**Budget principal C.C.A.S.  
Affectation des résultats du  
C.A 2023**

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du C.C.A.S. s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global excédentaire de 559 354,66 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2023, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

→ Résultat de fonctionnement	213 135,10 €
→ Solde d'exécution d'investissement	346 219,56 €

→ Solde des restes à réaliser en investissement	21 579,89 €
→ Solde des restes à réaliser en fonctionnement	8 535,67 €
→ Résultat net	529 239,10 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	6 110 693,24	6 570 575,57	459 882,33	-246 747,23	213 135,10
Investissement	274 602,26	218 005,69	-56 596,57	402 816,13	346 219,56

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 213 135,10 €

Résultat reporté en investissement (R001) : 346 219,56 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser en Investissement : 21 579,89 €

Reste à réaliser en Fonctionnement : 8 535,67 €

VU le compte administratif du budget principal du C.C.A.S. pour l'exercice 2023,

**Le conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2023 dans les comptes de l'exercice 2024.
- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

**Budget CCAS DE SALON-  
DE-PROVENCE**

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Adoption d'un règlement  
budgétaire et financier**

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

LE 04 AVR. 2024

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil d'Administration a approuvé la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La nomenclature M57 transpose une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux régions et aux départements et s'impose aux Métropoles. Parmi ces règles figure notamment l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L5217-10-8 du CGCT.

Le règlement budgétaire et financier permet de décrire les procédures de la collectivité et de créer un référentiel commun de connaissances à destination de l'ensemble des acteurs de la collectivité. Il vise à rassembler et expliciter les principales règles de gestion en matière budgétaire, comptable et financière applicables au CCAS.

Le présent règlement aborde notamment :

- Les grands principes du cycle budgétaire (principes budgétaires et comptables, calendrier budgétaire)
- L'exécution budgétaire (virements entre chapitres, tenue de la comptabilité d'engagement en dépenses et en recettes, écritures de régularisation, opérations particulières et opérations de clôture comptable)

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire en permettant au Conseil d'Administration de déléguer au Président du CCAS la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT).

Ces virements entre chapitres font l'objet d'une décision du Président du CCAS transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision est également notifiée au Comptable. Enfin, le Président du CCAS informe le Conseil d'Administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette disposition encadrée permet des ajustements budgétaires sans attendre une décision modificative.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,**

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier du CCAS Centre Communal d'Action Sociale tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0  
**ABSTENTION :** 0



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

**Régime des amortissements des immobilisations suite à l'adoption de l'instruction comptable M57 au 1er janvier 2024**

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Budget principal du CCAS de Salon de Provence**

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil d'Administration a approuvé la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à la place de la nomenclature M14.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini en application de l'article R.2321-2 du CGCT qui prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics de 3 500 habitants et plus.

L'amortissement obligatoire porte sur :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art (les restaurations ultérieures font l'objet d'amortissement)
- les biens immeubles productifs de revenus
- et les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Toutefois, pour ne pas bouleverser l'équilibre financier, cet amortissement obligatoire a été volontairement limité aux biens renouvelables à l'exclusion des éléments tels que la voirie ou les bâtiments, de façon à préserver ainsi la liberté d'action des assemblées délibérantes dans la détermination du niveau de l'autofinancement.

Cette obligation minimale n'empêche aucunement les collectivités qui le souhaitent d'étendre, par délibération au-delà du champ obligatoire, l'amortissement.

Ce changement de nomenclature a entraîné de modifications sur les règles comptables applicables en matière d'amortissement des immobilisations :

1. Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

L'instruction budgétaire M57 prévoit, en principe, que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget au compte 6811.

Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Ce changement de méthodologie comptable s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens concernés.

Dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis. La méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations :

- les immobilisations mises en service pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, etc.)
- les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500,00 € amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Il est proposé de retenir la méthode de l'amortissement en année pleine uniquement pour les biens de faible valeur dont le montant est fixé pour le CCAS de Salon de Provence à 500 €.

2. Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. **Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.**

Cependant, si dès l'origine, **un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.** Cette méthode par composant s'apprécie au cas par cas et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Les communes et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport. La comptabilisation des immobilisations par composant pourra donc s'appliquer à ces derniers uniquement.

Il est donc proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

### 3. La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il s'agit d'un dispositif facultatif. La neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics peut être appliquée de façon partielle ou totale.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. Elle est **réalisée budgétairement** par la charge d'amortissement compensée par un produit de neutralisation (compte 7768) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198).

#### **Le conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'appliquer, pour le budget principal du CCAS, la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de leur date de mise en service, pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées.

- **DECIDE** de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € TTC

- **DECIDE** la fixation du seuil unitaire de 500 €, en dessous duquel les immobilisations s'amortissent au taux de 100% la première année

- **DECIDE** d'appliquer l'amortissement par composant pour les immeubles de rapport dès que l'enjeu est significatif, dans le cas contraire l'immobilisation reste un bien non décomposable amortissable sur 60 ans.

- **OUVRE** la possibilité pour les exercices budgétaires suivants de procéder à la neutralisation budgétaire totale ou partielle de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » et une recette en section de fonctionnement au compte 7768 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées ».

- **APPROUVE** le tableau précisant la durée des amortissements depuis le passage à la nomenclature M57 au 01/01/2024 pour le budget principal du CCAS

- **DIT** que les modalités d'amortissement prévues par la délibération du 9 décembre 1996 s'appliquent pour les budgets annexes M22 foyers logement Maintien à domicile et SSIAD.

<b>Imputation comptable</b>	<b>Nature des immobilisations</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
139	Subventions d'investissements transférables – Fonds affectés à l'équipement.	5 ans
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérotation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2041x	Subventions d'équipement versées organismes publics	
	-Biens mobiliers matériel et études	5 ans
	-bâtiments et installations	30 ans
	-projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2042x	Subventions d'équipement versées organismes publics	
20421	-Biens mobiliers matériel et études	5 ans
20422	-bâtiments et installations	30 ans
20423	-projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2051	Licences, marques, modèles et procédés, logiciel, concessions et droits similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans

2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21321	Immeubles de rapport	60 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillage techniques	6 ans
21612	Biens historiques et culturels immobiliers	
	-Installations techniques et agencements légers	5 ans
	-Second œuvre et restaurations diverses	10 ans
	-travaux étanchéité, façade et toiture	25 ans
	-Gros œuvre, clos et couvert, restaurations de grande envergure	50 ans
21622	Biens historiques et culturels mobiliers : restauration	10 ans
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Entre 5 et 10 ans
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport	
	-Véhicule de tourisme et utilitaires (moins de 3,5 tonnes)	7 ans
	-Véhicules industriels (camions, autobus...) plus de 3,5 tonnes	10 ans
	-Véhicules 2 roues	7 ans
2183x	Matériel de bureau et matériel informatique	
	-Matériel informatique scolaire	10 ans
	-Autre matériel informatique	10 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 ans
	Autres matériels de bureau et mobilier	10 ans
	(Meubles, sièges, bureaux, armoires de rangements, petits	

	mobiliers.)	
2185	-Matériel de téléphonie	2 ans
	-Téléphones fixes, radiocom, serveurs téléphoniques	5 ans
	-Infrastructures radiocom	10 ans
2186	cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	
	-appareils de chauffage	10 ans
	-appareils de levage	20 ans
	-coffre-fort	30 ans
	-matériel de cuisine	10 ans
	-Matériel sportif	10 ans
	-matériel garages et ateliers	10 ans
	-matériel classique	10 ns

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

**Budget principal du C.C.A.S.  
Vote du budget unique 2024**

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

**Étaient présents :**

LE 04 AVR. 2024

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le budget unique 2024 du C.C.A.S. de Salon-de-Provence soumis au vote du conseil d'administration s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 7 744 023,23 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 7 038 923,31 €

Total de la section d'investissement : 705 099,92 €

Conformément aux possibilités offertes par la M57, il est proposé, dans le cadre du budget unique 2024 du C.C.A.S. de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2023 tels qu'ils se présentent ci-dessous.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	6 110 693,24	6 570 575,57	459 882,33	-246 747,23	213 135,10
Investissement	274 602,26	218 005,69	-56 596,57	402 816,13	346 219,56

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 213 135,10 €

Résultat reporté en investissement (R001) : 346 219,56 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser en Investissement : 21 579,89 €

Reste à réaliser en Fonctionnement : 8 535,67 €

**Le conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le budget unique 2024 du C.C.A.S. (budget principal) pour un montant total de 7 744 023,23 € soit :

- Total de la section d'exploitation : 7 038 923,31 €

- Total de la section d'investissement : 705 099,92 €

- **DIT** que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2024

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

Budget annexe « Foyers  
Logements & Maintien à  
domicile »

Approbation du compte de  
gestion 2023

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le conseil d'administration, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2022, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

- **CONSIDERE** que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile »,

- **STATUT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

- **STATUT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

- **DECLARE**, que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public pour le budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
15 MARS 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2024

Objet :

Budget annexe M22 Foyers  
Logements et Maintien à  
Domicile  
Approbation du Compte  
Administratif 2023

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 04 AVR. 2024

PUBLIE-LE 04 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni  
Salle 214 en Mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD,  
Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame  
Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine  
ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane  
BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle  
MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER,  
Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur  
Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le conseil d'administration, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par  
Monsieur le Vice-Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**PROCEDE** à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de  
l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Vice-Président qui doit se retirer lors du vote :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		+541 006,77		+124 258,89
Réalisation de l'exercice	- 37 088,44	+51 910,40	- 1 718 851,23	+1 625 854,82
<b>Total</b>	<b>- 37 088,44</b>	<b>+592 917,17</b>	<b>- 1 718 851,23</b>	<b>+1 750 113,71</b>
Résultats de Clôture		+ 555 828,73		+ 31 262,48
<b>Résultat comptable</b>	<b>+ 587 091,21</b>			
Restes à réaliser	- 10 767,33		-0,00	
<b>Résultat net global corrigé des restes à réaliser en investissement et fonctionnement</b>	<b>+ 576 323,88</b>			

- **APPROUVE** la présentation faite du compte administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents

  
 Stéphane BLANCHARD  
 Vice-Président du C.C.A.S.

REF : SB/RJ - N° 42/2024  
ADMINISTRATION GENERALE

# DECISION

---

PUBLIE LE : 01 MARS 2024  
NOTIFIE LE :

**OBJET : Contrat d'occupation temporaire d'un logement.**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°34 en date du 25 mai 2021 portant actualisation des modalités de tarification des logements temporaire du CCAS et approuvant un contrat type d'occupation temporaire ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de son accompagnement social et aux vues de l'impossibilité actuelle pour l'intéressée de disposer d'un logement, il convient d'héberger de manière temporaire Monsieur ANTOINE Stéphane dans un logement du CCAS ; cet hébergement est précaire et révoquant et Monsieur ANTOINE Stéphane doit poursuivre activement ses démarches de logement afin de libérer l'appartement dans les meilleurs délais ;

## DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : La mise à disposition à Monsieur ANTOINE Stéphane à titre précaire et révocable, d'un logement meublé de type T1 sis « Maison Adam de Craponne » (2eme étage) – 21, Rue Auguste Moutin – 13300 SALON-DE-PROVENCE dans l'attente que ses démarches de logement aboutissent, est approuvée.

**ARTICLE 2** : Le contrat d'occupation temporaire ci-annexé en définissant les modalités est approuvé.

**ARTICLE 3** : Cette occupation temporaire est consentie pour une période de six mois, exceptionnellement renouvelable selon les termes prévus au contrat ci-joint.

**ARTICLE 4** : Le montant mensuel du loyer est fixé à 30% des ressources, avec un plafond de 700€ de loyer mensuel, la première année puis est de 50% des ressources avec application du même plafond.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Salon de Provence,

Le 01 MARS 2024

  
Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/SL- N° *R* /2024  
DIRECTION SOCIALE

## DECISION

PUBLIE LE : 01 MARS 2024  
NOTIFIE LE :

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation**  
**Comité du 13 FEV. 2024**

### LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 13/02/24 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
12/02/24		Accordée		Du 13/02/2024 au 12/02/2025
09/02/24		Accordée		Du 13/02/2024 au 12/02/2025
08/02/24		Accordée		Du 13/02/2024 au 12/02/2025
27/11/23		Ajournée	Ajournement demande de complément d'information	Du au

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 14/02/24

  
Stéphane BLANCHARD

Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL - N° 13/2024  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

---

PUBLIE LE : 01 MARS 2024  
NOTIFIE LE :

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 13/02/24**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 13/02/24 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	100 €	138,139,140,141,142,143,144,145,146,147
Paiement à un tiers		Refusée	0 €	
Paiement à un tiers		Accordée	400 €	UNICIL 57362075400032
Bons alimentaires		Accordée	30 €	168,169,170
Bons alimentaires		Accordée	200 €	148,149,150,151,152,153,154,155,156,157,158,159,160,161,162,163,164,165,166,167

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

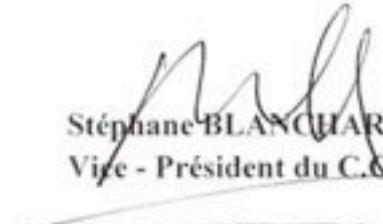
**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 14/02/2024

  
Stéphane BLANCHARD  
Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL - N° 44 /2024  
DIRECTION SOCIALE

# DÉCISION

---

PUBLIE LE : 01 MARS 2024  
NOTIFIÉ LE :

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 20/02/24**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS :

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 20/02/24 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	80 €	216,217,218,219,220,221,222 223
Bons alimentaires		Accordée	100 €	206,207,208,209,210,211,212 213,214,215
Bons alimentaires		Accordée	150 €	191,192,193,194,195,196,197 198,199,200,201,202,203,204 205
Bons alimentaires		Accordée	100 €	181,182,183,184,185,186,187 188,189,190
Bons alimentaires		Accordée	100 €	171,172,173,174,175,176,177 178,179,180

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 20/02/2024

  
**Stéphane BLANCHARD**  
 Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL- N° 15 /2024  
DIRECTION SOCIALE

# DÉCISION

PUBLIE LE : 01 MAI 2024

NOTIFIÉ LE :

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation  
Comité du 20/02/24**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

**DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 20/02/24 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
19/02/24		Accordée		Du 20/02/2024 au 19/02/2025
27/11/23		Ajournée	Ajournement demande de complément d'information	

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 20/02/24

**Stéphane BLANCHARD**

**Vice - Président du C.C.A.S.**

REF : SB/BS/SL- N° 16 /2024  
DIRECTION SOCIALE

## DÉCISION

PUBLIE LE : 07 MARS 2024  
NOTIFIÉ LE : 07 MARS 2024

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation  
Comité du 27/02/ 2024.**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 27/02/24 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
27/02/24		Accordée		Du 27/02/24 au 26/02/25
27/02/24		Accordée		Du 27/02/24 au 26/02/25
27/02/24		Accordée		Du 27/02/24 au 26/02/25

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 28/02/24

  
**Stéphane BLANCHARD**  
 Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL - N° *A* /2024  
DIRECTION SOCIALE

# DÉCISION

---

PUBLIE LE : 07 MARS 2024

NOTIFIÉ LE : 07 MARS 2024

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 27/02/24.**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS :

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 27/02/24 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Païement à un tiers		Accordée	58 €	EDF 55208131766522
Bons alimentaires		Accordée	80 €	224,226,227,228,229,230,231,232
Païement à un tiers		Accordée	287 €	EDF 55208131766522
Bons alimentaires		Accordée	100 €	225,233,234,235,236,237,238,239,240,241
Païement à un tiers Agglopoie Provence Eau		Accordée	333 €	AGGLOPÔLE PROVENCE 789 816 642 00027

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 28/02/2024


  
 Stéphane BLANCHARD
   
 Vice - Président du C.C.A.S.

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.  
DU 28 MARS 2024**

L'an deux mille quatre, le 28 mars à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle 214 en mairie sous la Présidence de Monsieur David YTIER en application de l'article 2121-14 du CGCT.

**Étaient présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE,

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Monsieur Ange CALENDINI, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Après avoir ouvert la séance Monsieur le Vice-Président propose l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 07 MARS 2024**

Monsieur David YTIER, Président de séance, propose aux membres présents d'approuver le compte rendu du Conseil d'Administration du 07 mars 2024.

◆ **Le compte rendu du Conseil d'Administration du 07 mars 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.**

## **DELIBERATION N°11**

### **Règlement intérieur de la domiciliation**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L264-1 à L264-5, R 264-4

Vu le Décret n°2007-893 du 15 mai 2007 et décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans résidence stable

La domiciliation (ou *élection de domicile*) permet à toute personne sans domicile stable ou fixe de disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier et faire valoir certains droits et prestations.

Le CCAS instruit les demandes de domiciliation et décide des octrois par des décisions valables un an, renouvelables.

La domiciliation est accordée après avis favorable de la commission pour les personnes sans domicile stable qui ont un lien avec la commune.

Il est proposé de fixer les critères relatifs à l'appréciation de ce lien conformément au règlement joint qui correspond à la pratique de la commission d'appréciation du lien avec la commune en application des textes susvisés.

L'établissement d'un règlement intérieur permet de poser ce cadre afin d'en informer les usagers et de sécuriser les décisions. Il permet également de les informer des conséquences de non-respect des agents du CCAS, notamment en cas de violences verbales, qui sont la fin de la domiciliation.

Il est donc proposé d'approuver le cadre proposé en annexe pour régler l'octroi des domiciliations par le CCAS.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la domiciliation joint avec le tableau annexé ;

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer tout acte s'y rapportant ;

- **SE PRONONCE :**

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## DELIBERATION N°12

### **Mise en place de convention de partenariat pour l'hébergement d'urgence avec les établissements hôteliers**

Par délibération N° 2023/70 du 29 juin 2023, le Conseil d'administration a approuvé la dernière version du règlement d'attribution des aides sociales facultatives.

En effet, dans le cadre de ses missions facultatives, le CCAS a la possibilité d'attribuer des aides sociales facultatives en complémentarité ou dans l'attente du versement des prestations de protection sociale ou d'autres dispositifs d'aides proposés par des institutions publiques ou privées, ou lorsqu'il n'existe pas de dispositif adapté pour permettre à un usager de faire face à une situation difficile.

Dans ce cadre, le règlement prévoit jusqu'à 4 nuits de prise en charge d'un hébergement d'urgence à l'hôtel, avec petit déjeuner, dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution d'hébergement temporaire, pour un usager salonnais en rupture d'hébergement, sur évaluation sociale lorsque le 115 n'apparaît pas mobilisable.

Ainsi, il dispose :

«

○ *Nuits d'hôtel*

*Il s'agit dans des situations exceptionnelles de pouvoir proposer un hébergement d'urgence à un usager en rupture brutale d'hébergement, pour qui les autres solutions d'hébergement d'urgence ne sont pas mobilisables dans l'immédiat, mais qui aura une autre solution à court terme, sachant que le nombre de nuitées est plafonné à 4 (par usager et par an).*

*Cette aide peut également être mobilisée pour permettre à l'usager d'avoir une solution de logement pendant le temps nécessaire à la désinfection de son logement. »*

Afin de fluidifier les modalités de réservation auprès des hôtels souhaitant conclure un partenariat avec le CCAS, il est proposé de conclure des conventions avec ces établissements.

Le conventionnement permettra de fixer les conditions de réservation et facturation.

Il est donc proposé d'approuver la convention cadre en annexe fixant le fonctionnement du partenariat et qui sera proposé à la signature de chacun des établissements hôteliers accueillant des usagers du CCAS pour de l'hébergement d'urgence.

#### **Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la convention cadre annexée à la présente délibération de partenariat avec les établissements hôteliers pour l'hébergement d'urgence selon les conditions définies au règlement des aides sociales facultatives ;

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer tout acte s'y rapportant et notamment la convention de partenariat avec les établissements hôteliers partenaires ;

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées au budget concerné.

- **SE PRONONCE :**

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

.....

1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **DELIBERATION N°13**

#### **Modifications du Règlement de Fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant**

Suite à des modifications de paramétrages pour être en conformité avec les demandes de la CAF et pour une meilleure gestion quotidienne des établissements d'accueil du jeune enfant il a été apporté des modifications au règlement de fonctionnement. Ces modifications portent sur 4 points principaux

- 1- Le passage à la réservation mensuelle sans contractualisation au nombre de semaines
- 2- Le délai de prévenance de 15 jours en cas d'absence prévue de l'enfant
- 3- La modification de la carence pour maladie pour passer de 3 jours à 1 jour
- 4- L'application d'un tarif moyen en cas d'accueil exceptionnel

Le présent règlement sera transmis à nos organismes de tutelle après validation par le Conseil d'Administration du CCAS.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de voter la modification du règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant

- **AUTORISE** le président ou le Vice-Président du CCAS à signer le règlement de fonctionnement

- **SE PRONONCE :**

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **DELIBERATION N°14**

#### **Modification de la délibération n°114 en date du 06 décembre 2023 sur l'autorisation de demande de subvention pour le lieu d'Accueil Enfant Parent des Canourgues au Conseil Départemental**

Par délibération en date du 12 décembre 2023 le Conseil d'Administration du CCAS a statué sur l'autorisation de demande de subvention au Conseil Départemental 13 pour le LAEP des Canourgues.

.../...

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération. Il est mentionné que le Conseil d'Administration autorise Monsieur le Président à demander une subvention de fonctionnement pour le Relais Petite Enfance.

Par conséquent, les membres du Conseil d'Administration sont invités à rectifier la délibération en date du 12 décembre 2023, susvisée, entachée d'une erreur matérielle. L'autorisation de demande de subvention au Conseil Départemental 13 concerne effectivement le LAEP des Canourgues.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **RECTIFIE** la délibération en date du 12 décembre 2023 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant que l'autorisation de demande de subvention s'effectue dans le cadre du soutien au LAEP des Canourgues.

- **DIT** que les autres dispositions de la délibération du 12 décembre 2023 restent inchangées.

- **SE PRONONCE :**

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

**DELIBERATION N°15**

**Modification de la délibération n°113 en date du 06 décembre 2023 sur l'autorisation de demande de subvention pour le lieu d'Accueil Enfant Parent de la Monaque au Conseil Départemental**

Par délibération en date du 12 décembre 2023 le Conseil d'Administration du CCAS a statué sur l'autorisation de demande de subvention au Conseil Départemental 13 pour le LAEP de la Monaque.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération. Il est mentionné que le Conseil d'Administration autorise Monsieur le Président à demander une subvention de fonctionnement pour le Relais Petite Enfance.

Par conséquent, les membres du Conseil d'Administration sont invités à rectifier la délibération en date du 12 décembre 2023, susvisée, entachée d'une erreur matérielle. L'autorisation de demande de subvention au Conseil Départemental 13 concerne effectivement le LAEP de la Monaque.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **RECTIFIE** la délibération en date du 12 décembre 2023 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant que l'autorisation de demande de subvention s'effectue dans le cadre du soutien au LAEP de la Monaque.

.../...

- **DIT** que les autres dispositions de la délibération du 12 décembre 2023 restent inchangées.

- **SE PRONONCE :**

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

### **DELIBERATION N°16**

#### **Budget principal C.C.A.S.**

#### **Approbation du compte de gestion 2023**

Le conseil d'administration, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2022, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

Il apparaît au terme des contrôles réalisés que des discordances existent entre l'état de l'actif, le compte de gestion du comptable public et l'inventaire du CCAS tel que détaillé dans le tableau joint en annexe.

Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte administratif du budget principal du CCAS que le compte de gestion appuie, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **CONSIDERE** que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget principal du C.C.A.S.

- **STATUT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

- **STATUT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

- **DECLARE** que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public pour le budget principal du C.C.A.S. visé et certifié conforme par l'ordonnateur appelle des observations comme indiqué dans le tableau joint en annexe.

- **DIT** que ces discordances ne remettent pas en cause la sincérité des comptes.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

### ACTIF CCAS AU 31/12/2023

N° de Compte	Libellé	CG de la TP A	SEDIT ville B	Différences A-B
1314	Subv équipements transférables	75 000,00	0,00	75 000,00
13914	Amort Subv équipements transférables	75 000,00	0,00	75 000,00
1318	Subv équipements transférables - Autres	50 697,49	26 979,00	23 718,49
13918	Amort Subv équipements transférables - Autres	35 402,29	11 683,80	23 718,49
2181	Instal et agencements divers	1 014 394,44	1 011 555,70	2 838,74
28181	Amort Instal et agencements divers	717 192,99	714 354,25	2 838,74
2183	Matériel de bureau et informatique	116 419,88	115 951,88	468,00
28183	Amort Matériel de bureau et informatique	94 823,58	91 001,64	3 821,94
2184	Mobilier	408 085,41	391 185,13	16 900,28
28184	Amort mobilier	249 269,25	233 009,45	16 259,80
2188	Autres immobilisations corporelles	381 011,97	373 033,24	7 978,73
28188	Amort autres immo corporelles	237 012,17	222 943,68	14 068,49
223	Construction	2 176 810,88	7 671 246,23	-5 494 435,35
229	Droits de l'affectant	2 176 810,88	7 671 246,23	-5 494 435,35

.../...

**DELIBERATION N°17****Budget principal C.C.A.S.****Approbation du Compte Administratif 2023**

Le conseil d'administration, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Vice-Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**PROCEDE** à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Vice-Président qui doit se retirer lors du vote :

- **APPROUVE** la présentation faite du compte administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		402 816,13	-246 747,23	
Réalisation de l'exercice	- 274 602,26	218 005,69	- 6 110 693,24	6 570 575,57
<b>Total</b>	<b>- 274 602,26</b>	<b>620 821,82</b>	<b>- 6 357 440,47</b>	<b>6 570 575,57</b>
Résultats de Clôture		346 219,56		213 135,10
<b>Résultat comptable</b>		<b>559 354,66</b>		
Restes à réaliser	- 21 579,89	0,00	- 8 535,67	0,00
<b>Résultat net global de clôture corrigé des restes à réaliser en sections d'investissement et de fonctionnement</b>		<b>529 239,10</b>		

.../...

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

### **DELIBERATION N°18**

#### **Budget principal C.C.A.S.**

#### **Affectation des résultats du C.A 2023**

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du C.C.A.S. s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global excédentaire de 559 354,66 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2023, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

→ Résultat de fonctionnement	213 135,10 €
→ Solde d'exécution d'investissement	346 219,56 €
→ Solde des restes à réaliser en investissement	21 579,89 €
→ Solde des restes à réaliser en fonctionnement	8 535,67 €
→ Résultat net	529 239,10 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	6 110 693,24	6 570 575,57	459 882,33	-246 747,23	213 135,10
Investissement	274 602,26	218 005,69	-56 596,57	402 816,13	346 219,56

.../...

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) :	213 135,10 €
Résultat reporté en investissement (R001) :	346 219,56 €
Affectation :	0,00 €
Reste à réaliser en Investissement :	21 579,89 €
Reste à réaliser en Fonctionnement :	8 535,67 €

VU le compte administratif du budget principal du C.C.A.S. pour l'exercice 2023,

**Le conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2023 dans les comptes de l'exercice 2024.
- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

### **DELIBERATION N°19**

#### **Budget CCAS DE SALON-DE-PROVENCE**

##### **Adoption d'un règlement budgétaire et financier**

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil d'Administration a approuvé la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La nomenclature M57 transpose une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux régions et aux départements et s'impose aux Métropoles. Parmi ces règles figure notamment l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L5217-10-8 du CGCT.

Le règlement budgétaire et financier permet de décrire les procédures de la collectivité et de créer un référentiel commun de connaissances à destination de l'ensemble des acteurs de la collectivité. Il vise à rassembler et expliciter les principales règles de gestion en matière budgétaire, comptable et financière applicables au CCAS.

.../...

Le présent règlement aborde notamment :

- Les grands principes du cycle budgétaire (principes budgétaires et comptables, calendrier budgétaire)
- L'exécution budgétaire (virements entre chapitres, tenue de la comptabilité d'engagement en dépenses et en recettes, écritures de régularisation, opérations particulières et opérations de clôture comptable)

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire en permettant au Conseil d'Administration de déléguer au Président du CCAS la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT).

Ces virements entre chapitres font l'objet d'une décision du Président du CCAS transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision est également notifiée au Comptable. Enfin, le Président du CCAS informe le Conseil d'Administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette disposition encadrée permet des ajustements budgétaires sans attendre une décision modificative.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,**

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier du CCAS Centre Communal d'Action Sociale tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

## DELIBERATION N°20

### **Régime des amortissements des immobilisations suite à l'adoption de l'instruction comptable M57 au 1er janvier 2024**

#### **Budget principal du CCAS de Salon de Provence**

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil d'Administration a approuvé la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à la place de la nomenclature M14.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini en application de l'article R.2321-2 du CGCT qui prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics de 3 500 habitants et plus.

L'amortissement obligatoire porte sur :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art (les restaurations ultérieures font l'objet d'amortissement)
- les biens immeubles productifs de revenus
- et les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Toutefois, pour ne pas bouleverser l'équilibre financier, cet amortissement obligatoire a été volontairement limité aux biens renouvelables à l'exclusion des éléments tels que la voirie ou les bâtiments, de façon à préserver ainsi la liberté d'action des assemblées délibérantes dans la détermination du niveau de l'autofinancement.

Cette obligation minimale n'empêche aucunement les collectivités qui le souhaitent d'étendre, par délibération au-delà du champ obligatoire, l'amortissement.

Ce changement de nomenclature a entraîné de modifications sur les règles comptables applicables en matière d'amortissement des immobilisations :

1. Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

L'instruction budgétaire M57 prévoit, en principe, que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget au compte 6811.

Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Ce changement de méthodologie comptable s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens concernés.

.../...

Dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis. La méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations :

- les immobilisations mises en service pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, etc.)

- les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500,00 € amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Il est proposé de retenir la méthode de l'amortissement en année pleine uniquement pour les biens de faible valeur dont le montant est fixé pour le CCAS de Salon de Provence à 500 €.

## 2. Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. **Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.**

Cependant, si dès l'origine, **un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.** Cette méthode par composant s'apprécie au cas par cas et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Les communes et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport. La comptabilisation des immobilisations par composant pourra donc s'appliquer à ces derniers uniquement.

Il est donc proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

## 3. La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il s'agit d'un dispositif facultatif. La neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics peut être appliquée de façon partielle ou totale.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. Elle est **réalisée budgétairement** par la charge d'amortissement compensée par un produit de neutralisation (compte 7768) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198).

**Le conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'appliquer, pour le budget principal du CCAS, la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de leur date de mise en service, pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées.

- **DECIDE** de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € TTC

- **DECIDE** la fixation du seuil unitaire de 500 €, en dessous duquel les immobilisations s'amortissent au taux de 100% la première année

- **DECIDE** d'appliquer l'amortissement par composant pour les immeubles de rapport dès que l'enjeu est significatif, dans le cas contraire l'immobilisation reste un bien non décomposable amortissable sur 60 ans.

- **OUVRE** la possibilité pour les exercices budgétaires suivants de procéder à la neutralisation budgétaire totale ou partielle de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » et une recette en section de fonctionnement au compte 7768 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées ».

- **APPROUVE** le tableau précisant la durée des amortissements depuis le passage à la nomenclature M57 au 01/01/2024 pour le budget principal du CCAS

- **DIT** que les modalités d'amortissement prévues par la délibération du 9 décembre 1996 s'appliquent pour les budgets annexes M22 foyers logement Maintien à domicile et SSIAD.

<b>Imputation comptable</b>	<b>Nature des immobilisations</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
139	Subventions d'investissements transférables – Fonds affectés à l'équipement.	5 ans
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérotation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2041x	Subventions d'équipement versées organismes publics -Biens mobiliers matériel et études	5 ans

.../...

	-bâtiments et installations	30 ans
	-projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2042x	Subventions d'équipement versées organismes publics	
20421	-Biens mobiliers matériel et études	5 ans
20422	-bâtiments et installations	30 ans
20423	-projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2051	Licences, marques, modèles et procédés, logiciel, concessions et droits similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21321	Immeubles de rapport	60 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillage techniques	6 ans
21612	Biens historiques et culturels immobiliers	
	-Installations techniques et agencements légers	5 ans
	-Second œuvre et restaurations diverses	10 ans
	-travaux étanchéité, façade et toiture	25 ans
	-Gros œuvre, clos et couvert, restaurations de grande envergure	50 ans
21622	Biens historiques et culturels mobiliers : restauration	10 ans
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Entre 5 et 10 ans
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans

21828	Matériel de transport -Véhicule de tourisme et utilitaires (moins de 3,5 tonnes) -Véhicules industriels (camions, autobus...) plus de 3,5 tonnes -Véhicules 2 roues	7 ans 10 ans 7 ans
2183x	Matériel de bureau et matériel informatique -Matériel informatique scolaire -Autre matériel informatique	10 ans 10 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier scolaire Autres matériels de bureau et mobilier (Meubles, sièges, bureaux, armoires de rangements, petits mobiliers.)	10 ans 10 ans
2185	-Matériel de téléphonie -Téléphones fixes, radiocom, serveurs téléphoniques -Infrastructures radiocom	2 ans 5 ans 10 ans
2186	cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles -appareils de chauffage -appareils de levage -coffre-fort -matériel de cuisine -Matériel sportif -matériel garages et ateliers -matériel classique	10 ans 20 ans 30 ans 10 ans 10 ans 10 ans 10 ns

- SE PRONONCE comme suit :

.../...

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0  
**ABSTENTION :** 0

**DELIBERATION N°21**  
**Budget principal du C.C.A.S.**  
**Vote du budget unique 2024**

Le budget unique 2024 du C.C.A.S. de Salon-de-Provence soumis au vote du conseil d'administration s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 7 744 023,23 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 7 038 923,31 €

Total de la section d'investissement : 705 099,92 €

Conformément aux possibilités offertes par la M57, il est proposé, dans le cadre du budget unique 2024 du C.C.A.S. de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2023 tels qu'ils se présentent ci-dessous.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	6 110 693,24	6 570 575,57	459 882,33	-246 747,23	213 135,10
Investissement	274 602,26	218 005,69	-56 596,57	402 816,13	346 219,56

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 213 135,10 €

Résultat reporté en investissement (R001) : 346 219,56 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser en Investissement : 21 579,89 €

Reste à réaliser en Fonctionnement : 8 535,67 €

.../...

**Le conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le budget unique 2024 du C.C.A.S. (budget principal) pour un montant total de 7 744 023,23 € soit :

- Total de la section d'exploitation : 7 038 923,31 €
- Total de la section d'investissement : 705 099,92 €

- **DIT** que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2024

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

## **DELIBERATION N°22**

**Budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile »**

### **Approbation du compte de gestion 2023**

Le conseil d'administration, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2022, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

- **CONSIDERE** que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile »,

- **STATUT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

- **STATUT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

- **DECLARE**, que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public pour le budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

.../...

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0  
**ABSTENTION** : 0

### **DELIBERATION N°23**

#### **Budget annexe M22 Foyers Logements et Maintien à Domicile Approbation du Compte Administratif 2023**

Le conseil d'administration, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Vice-Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**PROCEDE** à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Vice-Président qui doit se retirer lors du vote :

- **APPROUVE** la présentation faite du compte administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

<b>LIBELLES</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>		<b>EXPLOITATION</b>	
	<b>Dépenses ou besoin de financement</b>	<b>Recettes ou Excédent</b>	<b>Dépenses ou besoin de financement</b>	<b>Recettes ou Excédent</b>
Résultats reportés		+541 006,77		+124 258,89
Réalisation de l'exercice	- 37 088,44	+51 910,40	- 1 718 851,23	+1 625 854,82
<b>Total</b>	<b>- 37 088,44</b>	<b>+592 917,17</b>	<b>- 1 718 851,23</b>	<b>+1 750 113,71</b>
Résultats de Clôture		+ 555 828,73		+ 31 262,48
<b>Résultat comptable</b>		<b>+ 587 091,21</b>		

.../...

Restes à réaliser	- 10 767,33		-0,00
<b>Résultat net global corrigé des restes à réaliser en investissement et fonctionnement</b>		<b>+ 576 323,88</b>	

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

#### **DELIBERATION N°24**

**Budget annexe « Foyers Logements & Maintien à Domicile »**

**Affectation des résultats du C.A 2023**

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile » s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global excédentaire de 587 091,21 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2023, il convient d'affecter juridiquement les résultats, soit :

→ Résultat de fonctionnement	31 262,48 €
→ Solde d'exécution d'investissement	555 828,73 €
→ Solde des restes à réaliser en investissement	10 767,33 €
→ Résultat net	576 323,88 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

.../...

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	-1 718 851,23	1 625 854,82	-92 996,41	+124 258,89	+31 262,48
Investissement	-37 088,44	51 910,40	+14 821,96	+541 006,77	+555 828,73

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement : 31 262,48 €

Résultat reporté en investissement : 555 828,73 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser : 10 767,33 €

- **VU** le compte administratif du budget annexe « Foyers Logements & Maintien à Domicile » pour l'exercice 2023.

**Le conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2023 dans les comptes de l'exercice 2024.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

### **DELIBERATION N°25**

**Budget annexe « Foyers Logements & Maintien à domicile »**

**Vote du budget unique 2024**

Le budget annexe unique 2024 « Foyers Logements et Maintien à domicile » de Salon-de-Provence soumis au vote du conseil d'administration s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 1 783 037,03 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 1 176 446,06 €

Total de la section d'investissement : 606 590,97 €

.../...

Il est proposé, dans le cadre du budget annexe unique 2024 « Foyers Logements et Maintien à domicile » de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2023 tels qu'ils se présentent ci-dessous.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	-1 718 851,23	1 625 854,82	-92 996,41	+124 258,89	+31 262,48
Investissement	-37 088,44	51 910,40	+14 821,96	+541 006,77	+555 828,73

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 31 262,48 €

Résultat reporté en investissement (R001) : 555 828,73 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser : 10 767,33 €

**Le conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le budget annexe unique 2024 « Foyers Logements et Maintien à domicile » pour un montant total de 1 783 037,03 € soit :

Total de la section d'exploitation 1 176 446,06 €

Total de la section d'investissement : 606 590,97 €

- **DIT** que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2024

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

## **DELIBERATION N°26**

### **Budget annexe « SSIAD » Service de Soins Infirmiers à Domicile**

#### **Approbation du compte de gestion 2023**

Le conseil d'administration, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2022, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

- **CONSIDERE** que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domicile »

- **STATUT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

- **STATUT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

- **DECLARE** que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public pour le budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile » visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

## **DELIBERATION N°27**

### **Budget annexe M22 SSIAD – Service de Soins Infirmiers A Domicile**

#### **Approbation du Compte Administratif 2023**

Le conseil d'administration, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Vice-Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- **PROCEDE** à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Après la sortie de Monsieur le Vice-Président qui doit se retirer lors du vote :

- **APPROUVE** la présentation faite du compte administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		322 082,68		37 601,06
Réalisation de l'exercice	270 727,20	454,77	822 343,47	1 138 136,10
<b>Total</b>	<b>270 727,20</b>	<b>322 537,45</b>	<b>822 343,47</b>	<b>1 175 737,16</b>
Résultats de Clôture		+51 810,25		+353 393,69
<b>Sous-total résultat</b>		<b>+ 405 203,94</b>		
Restes à réaliser	247 559,04	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat total</b>		<b>+ 157 644,90</b>		

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** 0

.../...

## **DELIBERATION N°28**

### **Budget annexe SSIAD » Service de Soins Infirmiers A Domicile**

#### **Affectation des résultats du CA 2023**

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile » s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global excédentaire de 405 203,94 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2023, il convient d'affecter juridiquement les résultats soit :

→ Résultat de fonctionnement	353 393,69 €
→ Solde d'exécution d'investissement	51 810,25 €
→ Solde des restes à réaliser en investissement	247 559,04 €
→ Solde des restes à réaliser en fonctionnement	0,00 €
→ Résultat net	157 644,90 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	822 343,47	1 138 136,10	+315 792,63	+ 37 601,06	+353 393,69
Investissement	270 727,20	454,77	-270 272,43	+322 082,68	+51 810,25

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 105 834,65 €

Résultat reporté en investissement (R001) : 51 810,25 €

Reste à réaliser en Investissement : 247 559,04 €

Reste à réaliser en Fonctionnement : 0,00 €

Résultat affecté à l'Investissement (10682) : 247 559,04 €

- **VU** le compte administratif du budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile » pour l'exercice 2023,

**Le conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2023 dans les comptes de l'exercice 2024.

- **SE PRONONCE** comme suit :

.../...

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0  
**ABSTENTION :** 0

### **DELIBERATION N°29**

#### **Budget annexe « SSIAD » Service de Soins Infirmiers A Domicile**

#### **Vote du budget unique 2024**

Le budget annexe unique 2024 « Service de Soins Infirmiers A Domicile » de Salon-de-Provence soumis au vote du conseil d'administration s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 1 267 219,37 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 967 815,27 €

Total de la section d'investissement : 299 404,10 €

Il est proposé, dans le cadre du budget annexe unique 2024 « SSIAD » de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2023 tels qu'ils se présentent ci-dessous.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2023
Fonctionnement	822 343,47	1 138 136,10	+315 792,63	+ 37 601,06	+353 393,69
Investissement	270 727,20	454,77	-270 272,43	+322 082,68	+51 810,25

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 105 834,65 €

Résultat reporté en investissement (R001) : 51 810,25 €

Reste à réaliser en Investissement : 247 559,04 €

Reste à réaliser en Fonctionnement : 0,00 €

Résultat affecté à l'Investissement (10682) : 247 559,04 €

.../...

**Le conseil d'administration après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le budget annexe unique 2024 « Service de Soins Infirmiers A Domicile » pour un montant total de 1 267 219,37 € soit :

Total de la section d'exploitation : 967 815,27 €

Total de la section d'investissement : 299 404,10 €

- **DIT** que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2024

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

**DELIBERATION N°30**

**VU:**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
- l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion des Bouches du Rhône et le CCAS de Salon de Provence,
- la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion des Bouches du Rhône et le CCAS de Salon de Provence,
- l'avis du comité social territorial de Salon de Provence en date du 18 mars 2024.

CONSIDERANT la volonté de la commune et du CCAS de Salon de Provence, en tant qu'employeur public, de participer à l'acquisition de garanties de protection sociale complémentaire (PSC) au bénéfice de leurs agents,

.../...

Le principe d'une participation financière des employeurs aux contrats santé et prévoyance s'est implanté dans le secteur public et les collectivités territoriales et a marqué une évolution notable.

Dans un premier temps, une circulaire du 15 mai 1993 ouvrait la possibilité aux collectivités territoriales de subventionner les mutuelles constituées entre agents territoriaux destinées à développer leur action sociale et à participer à leur couverture des risques sociaux assurés par ces mutuelles.

Dans un second temps, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique est ainsi venue préciser que les collectivités pouvaient participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents pour les contrats présentant des garanties de solidarité, notamment intergénérationnelle. Les modalités de vérification de cette solidarité intergénérationnelle devaient être précisées par un décret d'application.

Le décret d'application, ainsi que 4 arrêtés connexes, sont parus en novembre 2011 (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011). Ils ont fait l'objet d'une Circulaire d'application NOR RDFB1220789C du 25 mai 2012. Ce décret reconnaît, dans le secteur public, le principe d'une participation financière facultative des employeurs locaux aux contrats « santé » et « prévoyance » des agents, par le biais de deux dispositifs que sont la labellisation et la convention de participation.

Cette participation financière facultative apparaissait de moins en moins adaptée et peu équitable par rapport au secteur privé, dans la mesure où la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a généralisé, pour l'ensemble des salariés de droit privé, la participation obligatoire des employeurs à leur couverture complémentaire.

À ce titre, l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a habilité le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les dispositions relatives à la redéfinition de la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs personnels et les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Publiée au Journal Officiel du 18 février 2021, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

Cette ordonnance prévoit un financement obligatoire des employeurs publics à la couverture complémentaire des agents publics.

Depuis la parution de l'ordonnance, sont ainsi parus :

-La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 (article 16) de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui a harmonisé le régime social et fiscal applicable au secteur public avec celui existant dans le secteur privé ;

-Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui définit les montants de référence de la participation employeur à la prévoyance et à la santé et qui précise les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance.

.../...

Pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la «mutuelle santé», elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce, pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

En matière de complémentaire santé, l'ordonnance fixe une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50% du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales définies au II de l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale. L'article 6 du décret N°2022-581 prévoit un montant plancher de 15 euros. Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Deux modalités sont offertes aux collectivités pour permettre la mise en œuvre de ce financement complémentaire de la protection sociale:

-soit le CCAS rembourse l'agent d'une partie de ces frais de mutuelle dès lors qu'il a souscrit un contrat dit labellisé,

-soit le CCAS sélectionne directement un prestataire et le propose à ses agents en prenant à sa charge une partie du coût de la prestation. C'est le choix de la collectivité et du CCAS de Salon de Provence.

Pour chacun des risques, les collectivités territoriales et leurs établissements déterminent l'une ou l'autre des deux modalités de participation (labellisation ou convention de participation) (article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011). Elles peuvent être différentes pour chacun des risques. Le recours à la procédure de convention de participation exclut l'utilisation de la procédure de labellisation pour le même risque

La participation de l'employeur territorial à la protection sociale complémentaire constitue une aide à la personne dont le montant est exprimé sous forme d'un montant unitaire par agent qui vient en déduction de la cotisation due par les agents (article 24 du décret n° 2011- 1474 du 8 novembre 2011).

La participation de l'employeur territorial ne peut pas être exprimée en pourcentage. La mention d'un montant unitaire par agent permet :

-de maîtriser le coût budgétaire que représente la participation pour l'employeur

-de mettre en œuvre une mesure d'équité sociale car les agents à faibles revenus voient une part importante de leur cotisation prise en charge comparativement à celle des agents aux revenus plus élevés.

Dans le cas où la collectivité a opté pour un versement de la participation à l'organisme, la

.../...

collectivité verse sa participation au vu de la liste des agents bénéficiaires qui lui est adressée annuellement par l'organisme (article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Lorsque la participation est versée directement à l'organisme, celui-ci doit tenir une comptabilité permettant de retracer l'utilisation de la participation reçue, produire annuellement les pièces justificatives et faire figurer sur les appels de cotisation le montant total de la cotisation et de la participation versée (article 24 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Toutefois, la participation versée par l'employeur ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait due par l'agent en l'absence de participation (article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Au regard de ces éléments, la collectivité et le CCAS ont souhaité augmenter, à compter du 1er avril 2024, la participation de l'employeur à la mutuelle communale à 40 euros par mois et par agent.

### **Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré**

- **DECIDE** d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière du CCAS sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion des Bouches du Rhône pour son caractère solidaire et responsable.

- **DECIDE** de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : pour le risque santé : 40 euros par agent et par mois.

- **DECIDE** de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif au 1er avril 2024.

- **DECIDE** de s'associer aux consultations menées par le CDG 13 relative à la mise en œuvre des prochaines couvertures de Protection Sociale Complémentaire en «santé» (mutuelle santé) et en «prévoyance» (garantie maintien de salaire), qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

## **DELIBERATION N°31**

### **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association pour la programmation culturelle de l'Espace Charles Trenet.**

Dans le cadre de la journée de la femme, le 08 mars dernier plusieurs manifestations ( salon, forum, concert....) ont été organisées à Salon de Provence.

L'association pour la programmation culturelle de l'Espace Charles Trenet s'est investie dans l'organisation de ces manifestations à vocation sociale et solidaire.

Pour cette action qui a largement contribué à la réussite de l'ensemble de ces manifestations, il est proposé de verser une subvention de fonctionnement de 2000 euros à l'association pour la programmation culturelle de l'espace Charles Trenet

#### **Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2000 euros à l'association
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 65 article 6574
- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

## **DELIBERATION N°32**

### **Résidence Autonomie Ensouleñado**

#### **Résiliation anticipée du bail emphytéotique conclu avec la LOGIREM**

La Résidence Autonomie l'Ensouleñado a été réalisée sur un terrain du CCAS aux termes d'un bail emphytéotique qui sera échu le 31/12/2037.

La Résidence, excentrée et sur les hauteurs de la ville, difficile d'accès pour les personnes âgées connaissait une certaine désaffection depuis plusieurs années, son taux d'occupation était seulement de 50% à la fin de l'année 2022 impliquant un lourd déficit d'exploitation pour le CCAS.

Le bâtiment aurait nécessité par ailleurs une importante réhabilitation en termes d'accès PMR et travaux énergétiques pour poursuivre son activité.

Considérant l'ensemble de ces difficultés, le Conseil d'Administration, par délibération en date du 29 juin 2023, a décidé de fermer l'établissement au 31 décembre 2023 et mettre un terme au service de Résidence Autonomie sur ce site. L'établissement est désormais fermé.

S'agissant du bâtiment et du terrain d'implantation, le CCAS qui à l'échéance du bail conclu avec la LOGIREM doit devenir propriétaire de l'ensemble immobilier, a souhaité anticiper ce transfert de

.../...

propriété et proposé à la LOGIREM la résiliation par anticipation avec une indemnisation. Fixée selon l'évaluation du Domaine en date du 31 janvier 2024, elle sera de 222 000 euros HT.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** la demande de résiliation anticipée du bail emphytéotique conclu avec la LOGIREM relatif à la construction de la résidence autonomie Ensouleñado contre une indemnisation de 222 000€.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant du CCAS à signer l'acte de résiliation et tout autre acte et document s'y rapportant

- **DIT** que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge du CCAS

- **DIT** que les crédits nécessaires (indemnité de résiliation et frais d'actes) sont inscrits au chapitre 21 - budget M22 des foyers logements

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

**DELIBERATION N°33**

**Cession de 2 véhicules à la commune**

Le C.C.A.S. ayant pu optimiser son parc automobile par l'acquisition de 13 véhicules propres. Il apparaît que 2 véhicules n'ont plus aujourd'hui d'utilité par ses services.

En revanche la commune ayant des besoins en nombre de véhicules de plus en plus important, il a été convenu, dans le cadre de la mutualisation des 2 collectivités de lui céder à l'Euro symbolique les deux véhicules ci-après :

- 1 PEUGEOT 107 (2014) immatriculé DD-102-MN

- 1 RENAULT MEGANE (2001) immatriculé 1378 YC 13

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **CEDE** à la commune de Salon-de-Provence, à l'euro symbolique les deux véhicules cités précédemment.

- **AUTORISE** le Vice-Président à signer tout acte dument se rapportant à cette cession.

- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR** : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD  
1 pouvoir Monsieur Ange CALENDINI

**CONTRE** :0

**ABSTENTION** : 0



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du CCA8

